



Conférence générale
33e session, Paris 2005

33 C

33 C/83
18 octobre 2005
Original anglais/français

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION III

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PARTIE I - GRAND PROGRAMME III - SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

Débat 1

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

Projets de résolution retirés ou non retenus

Enveloppe budgétaire globale du grand programme III

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 2

Point 5.11 - Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie

Débat 3

Point 5.4 - Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples

Débat 4

Point 8.2 - Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

Débat 5

Point 5.28 - Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques

Rapports de la COMEST, du CIB et du CIGB, et du MOST

PARTIE II - DÉBAT SUR LA PRÉPARATION DU PROJET DE STRATÉGIE À MOYEN TERME POUR 2008-2013 (34 C/4) ET SUR LA PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2008-2009 (POINTS 3.2 ET 3.1, GRAND PROGRAMME II, SCIENCES EXACTES ET NATURELLES, ET GRAND PROGRAMME III, SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES)

Débat 6

Point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

Débat 7

Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

PARTIE III - GRAND PROGRAMME II - SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

Débat 8

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution qui non retenus pour adoption *in extenso*

Enveloppe budgétaire globale du grand programme II

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 9

Point 5.6 - Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis

Débat 10

Point 5.9 - Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.25 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.26 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Instituto de Matematica Pura e Aplicada (IMPA) au Brésil

Débat 11

Point 5.14 - Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

Point 5.30 - Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

Débat 12

Point 5.10 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba, Japon

Point 5.16 - Proposition concernant la création d'un Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.32 - Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)

Débat 13

Point 5.27 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)

Débat 14

Point 5.20 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali, Colombie

Rapports de la COI, du MAB, du PICG, du PHI et de l'Institut UNESCO-IHE

PARTIE IV

Débat général sur le point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat général sur le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

ANNEXES

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif à sa 171^e session a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Julius OSZLANYI (Slovaquie) au poste de Président de la Commission III. À la deuxième séance plénière, le 4 octobre 2005, M. Julius OSZLANYI a été élu Président de la Commission III.

2. À sa première séance, le 7 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les candidats ont été élus par acclamation comme suit :

Vice-Présidents : États-Unis d'Amérique (M. Gene Whitney)
Uruguay (M. Fernando Lema)
République islamique d'Iran (M. seyed Mohammad Tavakol Kosari)
Soudan (Mme Fatima Abd El Mahmoud)

Rapporteur : Kenya (M. Jude M. Mathooko)

3. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité le calendrier des travaux tel qu'amendé, présenté dans le document 33 C/COM.III/1 Rev.

4. La Commission a consacré neuf séances, entre le 7 et le 12 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour. L'ordre du jour comprenait trois parties : la partie I, traitant du grand programme III (Sciences sociales et humaines) ; la partie II, consacrée à la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4) et à la préparation du Programme et budget pour 2008-2009 (34 C/5) et la partie III, relative au grand programme II (Sciences exactes et naturelles).

5. La Commission a adopté son rapport à sa dixième séance le 17 octobre 2005.

6. M. Herwig Schopper, président du Conseil intergouvernemental du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) a prononcé une allocution au nom des Présidents des six programmes scientifiques internationaux (PISF, COI, PICG, PHI, MAB et MOST). La Communication conjointe des Présidents des six programmes scientifiques à la Conférence générale à sa 33^e session est jointe en annexe au présent rapport.

PARTIE I - GRAND PROGRAMME III - SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

Débat 1

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

7. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme III - Sciences sociales et humaines.

8. Les représentants de 31 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour.

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

9. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les paragraphes pertinents des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le programme III.1 (Éthique des sciences et philosophie), sous-programme III.1.1 (Éthique des sciences), telle qu'amendée oralement par les États-Unis d'Amérique et par :

(i) les projets de résolution suivants :

33 C/DR.42¹ (présenté par le Kenya) pour l'alinéa (a) (viii) ;

33 C/DR.53² (présenté par le Kenya) ajoutant un nouvel alinéa (a) (ix) ;

(ii) l'amendement recommandé par le Conseil exécutif au paragraphe 59 du document 33 C/6.

11. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

(a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu afin :

(i) de réaffirmer la position de chef de file que l'UNESCO occupe dans le domaine de la bioéthique sur le plan international en poursuivant sa mission de forum intellectuel - notamment par l'intermédiaire de son Comité international de bioéthique (CIB) et de son Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) - et d'assurer le secrétariat du Comité interinstitutions sur la bioéthique ;

(ii) de mettre en œuvre des principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes propres à orienter le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en entreprenant des actions structurées et coordonnées de suivi de la mise en œuvre des déclarations de l'UNESCO dans le domaine de la bioéthique (la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et, si elle est adoptée, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme) ;

(iii) d'aider les États membres à élaborer et mettre en œuvre des cadres directeurs nationaux dans le domaine de la bioéthique en leur permettant d'accéder aux outils appropriés (tels que l'Observatoire mondial d'éthique), en organisant et en renforçant des activités éducatives, en aidant à la création de comités d'éthique ou de bioéthique et en facilitant la constitution de réseaux ;

(iv) d'étendre au plan national le rôle de forum intellectuel et de laboratoire d'idées de l'UNESCO, en favorisant la diffusion de l'information et la constitution de réseaux d'experts aux niveaux régional et national ;

¹ La Commission a souscrit à ce projet de résolution à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 17 du document 33 C/8 COM.III au sujet notamment des incidences budgétaires.

² La Commission a souscrit à ce projet de résolution à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 18 du document 33 C/8 COM.III au sujet notamment des incidences budgétaires.

- (v) de poursuivre la réflexion sur les questions éthiques fondamentales induites par les avancées scientifiques et les progrès technologiques, en se fondant sur le rôle de forum éthique, intellectuel, international et interdisciplinaire assuré par l'UNESCO, à travers l'action menée par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) conjointement avec les programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux de l'UNESCO et en tirant parti des contributions intersectorielles, en particulier celles relevant du grand programme II, concernant l'espace, l'éthique de l'environnement, un code de conduite pour les scientifiques et l'éthique dans ses rapports avec les technologies émergentes ;
 - (vi) de renforcer la fonction consultative de la COMEST et l'action normative de l'Organisation en encourageant l'élaboration et la promotion de principes dans le domaine de l'éthique de l'environnement et de l'éthique des sciences, en étudiant la possibilité de rédiger une déclaration universelle sur l'éthique des sciences, en rapport avec un code de conduite pour les scientifiques ;
 - (vii) d'améliorer auprès des États membres la visibilité des activités de l'UNESCO en matière d'éthique des sciences et des technologies, en mettant en œuvre une stratégie efficace d'information et de communication, comprenant également l'Observatoire mondial d'éthique, et de faire mieux connaître ses activités à l'échelle mondiale, en particulier à l'opinion publique et dans les milieux scientifiques et intellectuels ;
 - (viii) de promouvoir la recherche et de mener à bien des activités d'enseignement de l'éthique - dans les domaines de la bioéthique et de l'éthique des sciences et des technologies - en vue de favoriser le débat international sur l'éthique et la responsabilité à divers niveaux, en particulier dans la formation des futurs scientifiques et parmi les décideurs et les professionnels ;
 - (ix) de créer en Afrique un centre de documentation destiné à faciliter les échanges entre les décideurs, les chercheurs, la société civile et les autres parties intéressées au sujet des questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les avancées des sciences de la vie, en particulier dans le domaine de la bioéthique, s'agissant en particulier de l'Afrique et des autres régions en développement, et à diffuser des informations sur les instruments internationaux, les défis et priorités intéressant le développement, et les moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques nationales en matière de bioéthique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.173.500 dollars pour les coûts de programme et de 60.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

12. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03120 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le programme III.1 (Éthique des sciences et philosophie), sous-programme III.1.2 (Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine), telle qu'amendée par :

- (i) le projet de résolution suivant :

33 C/DR.64 (présenté par le Nigéria) pour le paragraphe (a) (iv).

13. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
- (i) de mener dans le domaine de la philosophie, un cycle de dialogues philosophiques interrégionaux et interculturels, réunissant des universitaires et des chercheurs d'horizons différents (Asie-Pacifique et États arabes - Amérique latine/Caraïbes et Afrique) ; de promouvoir la réflexion philosophique face aux problèmes contemporains et d'encourager l'essor de l'enseignement philosophique; de poursuivre et d'étendre la célébration de la Journée de la philosophie ;
 - (ii) de favoriser la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines et de la philosophie, notamment par une collaboration renforcée avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) ;
 - (iii) de contribuer à la consolidation de la paix, de la sécurité humaine et de la prévention des conflits, en conformité avec la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) dont l'UNESCO est chef de file, notamment :
 - par la poursuite de l'élaboration de cadres régionaux et sous-régionaux en vue de la promotion de la sécurité humaine et de la paix en Afrique, et en Europe de l'Est ;
 - par une analyse comparée des différentes priorités régionales en termes de sécurité humaine et par l'élaboration et la large diffusion d'un rapport du Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) sur la sécurité humaine ;
 - par une analyse pluridisciplinaire des facteurs historiques, socioéconomiques et culturels à l'origine des nouvelles formes de violence, y compris le terrorisme, et sur leurs conséquences ;
 - par l'appui et la reconnaissance des efforts menés en faveur de la promotion des valeurs universelles de paix et de tolérance, notamment par le biais du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix ;
 - (iv) de permettre au Centre international des sciences de l'homme de Byblos (Liban), en association avec certaines institutions similaires d'Afrique subsaharienne, de conduire des recherches comparées sur les relations entre démocratie, développement et culture, et justice, et de soutenir des centres désignés dans d'autres régions du monde ;
 - (v) de continuer à promouvoir une réflexion et un débat prospectifs dans l'exercice de la fonction de forum d'anticipation de l'UNESCO, par la tenue des entretiens et dialogues du XXI^e siècle et la diffusion du Rapport mondial de l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.859.100 dollars pour les coûts de programme et de 54.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

14. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03210 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add concernant le programme III.2 (Droits de l'homme et transformations sociales), sous-programme III.2.1 (Promotion des droits de l'homme), telle qu'amendée par :

(i) les projets de résolution suivants :

33 C/DR.24³ (République islamique d'Iran) pour les alinéas (a) (i) (b) et (a) (i) (c) et (a) (ii), tel qu'amendé oralement par les États-Unis d'Amérique ;

33 C/DR.71 (présenté par l'Italie) ajoutant un nouveau paragraphe (b), tel qu'amendé par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Ouganda.

15. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

(a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :

(i) de mettre en œuvre la Stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme (adoptée par la Conférence générale dans sa résolution 32 C/27) :

(a) en contribuant à l'intégration plus poussée d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités et tous les programmes de l'Organisation ;

(b) en encourageant une recherche sur les droits de l'homme axée sur les politiques et en promouvant l'État de droit dans les pays, en étroite coopération avec les chaires UNESCO, les organismes de défense des droits de l'homme et les milieux universitaires, spécialement dans les pays en transition, notamment en ce qui concerne les droits relevant des domaines de compétence de l'UNESCO ;

(c) en contribuant à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour les enfants et les jeunes, par la diffusion de l'information sur les normes relatives aux droits de l'homme, les modalités de leur application et les résultats des travaux de recherche sur les droits de l'homme ;

(d) en contribuant aux activités normatives liées aux droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;

(e) en renforçant les partenariats au sein du système des Nations Unies, en particulier avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui est le chef de file des activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et avec d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin

³ La Commission a souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé, à la lumière des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 21 du document 33 C/8 COM.III et compte tenu des observations orales du représentant du Directeur général.

d'éviter le chevauchement des activités et de mieux coordonner les efforts, dans le but d'accroître l'efficacité et la visibilité du rôle de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme ;

- (ii) d'accroître la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'égalité des sexes, du renforcement des capacités et des droits fondamentaux des femmes dans les États membres, eu égard au cadre stratégique de l'UNESCO pour l'intégration d'une perspective de genre, notamment par l'échange de connaissances, la recherche et l'analyse, surtout au moyen de la création de réseaux de recherche, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte aussi de l'ODD 3 qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- (iii) de mettre en œuvre la *stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (adoptée par la Conférence générale dans sa résolution 32 C/28) en :
 - (a) en intensifiant l'action de sensibilisation hors Siège et en renforçant les réseaux de solidarité grâce à de nouveaux partenariats et à la mobilisation des partenaires de l'UNESCO, dont les organisations de la société civile et en particulier celles qui défendent les droits de l'homme, les universités, les centres de recherche, les établissements d'enseignement et de formation et les ONG concernées dans le monde entier ;
 - (b) en poursuivant la recherche sur les nouvelles formes de discrimination et en renforçant les capacités institutionnelles des différents acteurs afin de promouvoir la recherche, l'éducation et la communication dans la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination ;
 - (c) en intensifiant la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance - eu égard aussi à la discrimination à l'encontre des personnes souffrant du VIH/sida ;
- (b) à encourager les États membres, les Membres associés, les observateurs et les organisations internationales, dans le cadre de leurs compétences respectives :
 - (a) à instituer une règle de droit interdisant toute forme de discrimination dans tous les systèmes judiciaires, de mettre concrètement en œuvre cette règle et d'inciter les systèmes judiciaires à la respecter ;
 - (b) à proposer et mettre en œuvre toutes les mesures positives nécessaires pour garantir à chacun l'exercice effectif de ses droits fondamentaux, telles que la création de conditions politiques et économiques de nature à améliorer la qualité de la vie, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et les migrants ;
 - (c) d'intensifier le plus possible leurs efforts visant à améliorer la condition des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des réfugiés et des migrants dans les zones de guerre et de postconflit, avec le soutien de réseaux universitaires ainsi que d'institutions publiques et privées ;

- (d) de faciliter la reconstruction des écoles, des hôpitaux et des centres d'emploi afin que chacun puisse exercer concrètement tous ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- (c) à allouer à cette fin un montant de 1.793.600 dollars pour les coûts de programme et de 34.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

16. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03220 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme III.2 (Droits de l'homme et transformations sociales), sous-programme III.2.2 (Transformations sociales) telle qu'amendée par :

- (i) le projet de résolution suivant :

33 C/DR.25⁴ (République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (ii), tel qu'amendé oralement par les États-Unis d'Amérique.

17. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu pour :

- (i) contribuer à des transformations sociales durables (a) en reciblant le Programme intergouvernemental de recherche en sciences sociales MOST de façon à mettre la recherche au service de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles ; (b) en resserrant la coopération avec des ONG internationales, comme le Conseil international des sciences sociales (CISS) et d'autres réseaux de sciences sociales régionaux, sous-régionaux et nationaux ; (c) en intensifiant davantage la coopération avec les universités grâce au renforcement des réseaux UNITWIN/chaires UNESCO dans les domaines interdisciplinaires ; et (d) en diffusant les résultats des travaux de recherche de grande qualité dans le monde entier au moyen de la publication de la Revue internationale des sciences sociales en six langues ;
- (ii) définir un cadre de conception, en matière de migrations internationales, et favoriser le débat sur la question des migrations internationales et du développement des villes en se fondant sur la recherche scientifique, et recueillir et diffuser les meilleures pratiques concernant la situation des migrants dans la société ; mettre au point une nouvelle stratégie d'intégration sociale dans les villes fondée sur les échanges et la coopération entre chercheurs, pouvoirs publics et société civile, grâce à des travaux de recherche comparative, à des activités de formation et à des projets pilotes qui favorisent l'établissement de nouveaux liens avec le monde des décideurs, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;

⁴ La Commission souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé, à la lumière des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 23 du document 33 C/8 COM.III et compte tenu des observations orales du représentant du Directeur général concernant en particulier les incidences budgétaires.

- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.528.400 dollars pour les coûts de programme et de 48.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

18. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03300 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'amendée par :

- (i) le projet de résolution suivant :

33 C/DR.72 (Italie), tel qu'amendé oralement par l'Italie.

19. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets, et à en apprécier les effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à inviter les États membres, les Membres associés, les observateurs et les organisations internationales à mener des initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à élaborer des stratégies pour promouvoir les droits de l'homme, surtout dans les pays où la traite d'êtres humains n'a pas encore été éliminée ;
- (e) à allouer à cette fin un montant de 1.100.000 dollars pour les coûts de programme.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

20. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus pour figurer *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.3** (présenté par Cuba), concernant le paragraphe 03120 du document 33 C/5 Rev. Add., dans lequel il était proposé d'ajouter un nouveau paragraphe afin de continuer à promouvoir le Projet José Martí de solidarité mondiale, la Commission recommande à la Conférence générale de ne pas retenir l'amendement proposé, étant entendu que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution sont déjà prises en compte et que les modalités d'actions appropriées seront indiquées dans les plans de travail pour 2006-2007.

Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.73** (présenté par l'Italie), concernant le paragraphe 03220 du document 33 C/5 Rev. Add., dans lequel il était proposé d'ajouter un nouveau paragraphe afin de demander aux États membres de développer tout contact possible pour présenter au Conseil exécutif les lignes directrices d'une collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'inviter le Directeur général à mettre en place une commission pour élaborer un guide sur les sources de l'histoire des migrations dans le monde et en favoriser la collecte, la Commission recommande à la Conférence générale de ne pas retenir l'amendement proposé, étant entendu que, à l'initiative du Secteur des sciences sociales et humaines et en coopération avec le Secteur de la culture, les instituts et organisations existants - spécialement l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) -, ainsi que des experts individuels seront réunis pour échanger des informations sur les initiatives et les activités concernant l'intégration sociale des migrants et sur la documentation relative à l'histoire des migrations.

Concernant le projet de résolution **33 C/DR.34** (présenté par l'Autriche et appuyé par la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse), la Commission a décidé de laisser le paragraphe 05120 du document 33 C/5 Rev. Add. tel quel, étant donné qu'il sera examiné plus avant par la Commission V, et elle a indiqué qu'elle était en principe favorable à l'esprit du projet de résolution 33 C/DR.34, dans la limite des propositions budgétaires formulées dans le document 33 C/5.

Projets de résolution retirés ou non retenus

21. La Commission informe la Conférence générale que le projet de résolution 33 C/DR.56 présenté au titre du point 4.2 (par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède) a été retiré par ses auteurs (se reporter au paragraphe 34 ci-après).

Enveloppe budgétaire globale du grand programme III

22. Pour l'ensemble du programme, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver un montant total de 30.838.000 dollars pour le grand programme III, correspondant à 11.652.800 dollars pour l'ensemble des activités de programme et à 19.185.200 dollars pour les dépenses de personnel comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits (33 C/5 Rev.), étant entendu que ce montant total pourra être modifié par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et à la lumière des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 2

Point 5.11 - Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie

23. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point 5.11 (Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie). Les représentants de 28 États membres ont pris la parole sur ce point.

24. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 11 du document 33 C/45, tel qu'il a été modifié oralement par la France et la Fédération de Russie pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 33 C/45 relatif à la proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie, ainsi que la décision du Conseil exécutif relative à cette proclamation,
2. Faisant siens les résultats de l'étude de faisabilité présentée par le Directeur général sur la célébration d'une Journée mondiale de la philosophie (document 171 EX/INF.12),
3. Rappelant que la philosophie est une discipline qui encourage la pensée critique et indépendante, à même d'œuvrer pour une meilleure compréhension du monde et de promouvoir la tolérance et la paix,
4. Notant que la proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie n'entraînera pas d'incidences financières supplémentaires pour le budget ordinaire de l'UNESCO pour 2006-2007,
5. Persuadée que l'institutionnalisation de la Journée de la philosophie à l'UNESCO en une Journée mondiale de la philosophie donnerait une reconnaissance et une impulsion forte en faveur de la philosophie, et en particulier en faveur de l'enseignement de la philosophie dans le monde,
6. Proclame le troisième jeudi du mois de novembre de chaque année, Journée mondiale de la philosophie ;
7. Invite les États membres de l'UNESCO à participer de manière active dans la célébration de cette Journée et dans le choix du thème, aux niveaux local, national et régional, avec la participation active des commissions nationales pour l'UNESCO, des ONG ainsi que des institutions publiques et privées concernées (écoles, universités, instituts, municipalités, villes, collectivités locales, associations philosophiques, associations culturelles, etc.) ;
8. Invite le Directeur général de l'UNESCO à encourager et à soutenir toutes les initiatives qui seront prises à cet égard aux niveaux national, régional et international ;
9. Demande à l'Assemblée générale des Nations Unies de s'associer à cette célébration et d'encourager tous les États membres de l'ONU à le faire.

Débat 3

Point 5.4 - Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples

25. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point 5.4 (Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples). Les représentants de 18 États membres ont pris la parole sur ce point.

26. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 5 du document 33 C/15, tel qu'il a été modifié oralement par le Kazakhstan pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 32 C/30,
2. Rappelant en outre ses résolutions 31 C/39 et 32 C/47,
3. Ayant examiné le document 33 C/15,
4. Invite le Directeur général à poursuivre les objectifs qu'elle a définis dans sa résolution 32 C/30 en continuant de s'attacher à promouvoir le dialogue entre les peuples ;
5. Invite en outre le Directeur général à accorder une importance particulière à l'amélioration du système d'éducation humanitaire, notamment d'éducation philosophique, pour permettre le développement d'une conscience planétaire universelle, exempte de tout préjugé d'ordre racial, ethnique et social, l'encouragement de ce type de savoir devant devenir l'une des tâches prioritaires de l'UNESCO.

Débat 4

Point 8.2 - Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

27. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 8.2 (Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique). Les représentants de 49 États membres et un observateur ont pris la parole sur ce point. Au cours du débat, un certain nombre de délégués ont fait des déclarations précisant l'interprétation par leur gouvernement de certaines dispositions de la Déclaration. À leur demande, ces déclarations figurent à l'annexe II du présent rapport.

28. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter par acclamation, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution proposé au paragraphe 32 du document 33 C/22, tel qu'il a été modifié oralement par l'Indonésie et les États-Unis d'Amérique, ainsi que, en annexe, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 33 C/22,
2. Ayant décidé à sa 32^e session, par la résolution 32 C/24, que l'instrument international relatif à la bioéthique devrait prendre la forme d'une déclaration qui lui serait soumise à sa 33^e session,
3. Adopte la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, telle qu'annexée à la présente résolution ;
4. Engage les États membres :
 - (a) à faire tout leur possible pour prendre des mesures législatives, administratives ou autres donnant effet aux principes énoncés dans la Déclaration, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ; ces mesures devraient être soutenues par une action en matière d'éducation, de formation et d'information du public ;

- (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration ;
 - (c) à favoriser toutes les formes d'éducation et de formation à l'éthique à tous les niveaux, et à encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique ;
5. Invite le Directeur général :
- (a) à prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la Déclaration, y compris sa diffusion et sa traduction dans un grand nombre de langues ;
 - (b) à prendre les mesures nécessaires afin que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) puissent aider l'UNESCO à promouvoir et à diffuser les principes qui y sont énoncés ;
 - (c) à faire rapport à la Conférence générale à sa 34^e session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE

DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LA BIOÉTHIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

La Conférence générale,

Consciente de la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement, de ressentir l'injustice, d'éviter le danger, d'assumer des responsabilités, de rechercher la coopération et de faire montre d'un sens moral qui donne expression à des principes éthiques,

Considérant les progrès rapides des sciences et des technologies, qui influencent de plus en plus l'idée que nous avons de la vie et la vie elle-même, et suscitent donc une forte demande de réponse universelle à leurs enjeux éthiques,

Reconnaissant que les questions éthiques que posent les progrès rapides de la science et leurs applications technologiques devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité de la personne humaine et du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée qu'il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'humanité et l'environnement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003,

Prenant note des deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la Convention des Nations Unies sur la

diversité biologique du 5 juin 1992, des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, de la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1er janvier 1995, de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et des autres instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

Prenant également note des instruments internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, avec ses protocoles additionnels, ainsi que des législations et réglementations nationales dans le domaine de la bioéthique et des codes de conduite, principes directeurs et autres textes internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, tels que la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptée en 1964 et amendée en 1975, 1989, 1993, 1996, 2000 et 2002, et les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains adoptés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en 1982 et amendés en 1993 et 2002,

Reconnaissant que la présente Déclaration doit être comprise d'une manière compatible avec le droit interne et international en conformité avec le droit des droits de l'homme,

Rappelant l'Acte constitutif de l'UNESCO adopté le 16 novembre 1945,

Considérant que l'UNESCO a son rôle à jouer dans la mise en évidence de principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes afin de guider le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en vue de recenser les défis qui se font jour dans le domaine de la science et de la technologie en tenant compte de la responsabilité de la génération présente envers les générations futures, et que les questions de bioéthique, qui ont nécessairement une dimension internationale, devraient être traitées dans leur ensemble, en se nourrissant des principes déjà énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et en tenant compte non seulement du contexte scientifique actuel mais aussi des perspectives à venir,

Consciente que les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont un rôle important à jouer en se protégeant les uns les autres et en protégeant les autres formes de vie, en particulier les animaux,

Reconnaissant que, fondés sur la liberté de la science et de la recherche, les progrès des sciences et des technologies ont été, et peuvent être, à l'origine de grands bienfaits pour l'humanité, notamment en augmentant l'espérance de vie et en améliorant la qualité de la vie, et soulignant que ces progrès devraient toujours tendre à promouvoir le bien-être des individus, des familles, des groupes ou communautés et de l'humanité dans son ensemble, dans la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la santé ne dépend pas uniquement des progrès de la recherche scientifique et technologique, mais également de facteurs psychosociaux et culturels,

Reconnaissant aussi que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité tout entière,

Ayant à l'esprit que la diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité, mais soulignant qu'elle ne peut être invoquée aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également à l'esprit que l'identité de la personne a des dimensions biologique, psychologique, sociale, culturelle et spirituelle,

Reconnaissant que des comportements scientifiques et technologiques contraires à l'éthique ont eu un impact particulier sur des communautés autochtones et locales,

Convaincue que la sensibilité morale et la réflexion éthique devraient faire partie intégrante du processus de développement scientifique et technologique et que la bioéthique devrait jouer un rôle capital dans les choix qu'il convient de faire, face aux problèmes qu'entraîne ce développement,

Considérant qu'il est souhaitable de développer de nouvelles approches de la responsabilité sociale pour faire en sorte que le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité,

Reconnaissant qu'un moyen important de prendre la mesure des réalités sociales et de parvenir à l'équité est de prêter attention à la situation des femmes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement, des communautés autochtones et des populations vulnérables,

Considérant que tous les êtres humains, sans distinction, devraient bénéficier des mêmes normes éthiques élevées dans le domaine de la médecine et de la recherche en sciences de la vie,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Portée

(a) La présente Déclaration traite des questions d'éthique posées par la médecine, les sciences de la vie et les technologies associées appliquées aux êtres humains, en tenant compte de leurs dimensions sociale, juridique et environnementale.

(b) La présente Déclaration s'adresse aux États. Elle permet aussi, dans la mesure appropriée et pertinente, de guider les décisions ou pratiques des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques ou privées.

Article 2 - Objectifs

La présente Déclaration a pour objectifs :

- (i) d'offrir un cadre universel de principes et de procédures pour guider les États dans la formulation de leur législation, de leurs politiques ou d'autres instruments en matière de bioéthique ;

- (ii) de guider les actions des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques ou privées ;
- (iii) de contribuer au respect de la dignité humaine et de protéger les droits de l'homme, en assurant le respect de la vie des êtres humains, et les libertés fondamentales, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme ;
- (iv) de reconnaître l'importance de la liberté de la recherche scientifique et des bienfaits découlant des progrès des sciences et des technologies, tout en insistant sur la nécessité pour cette recherche et ces progrès de s'inscrire dans le cadre des principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration et de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- (v) d'encourager un dialogue pluridisciplinaire et pluraliste sur les questions de bioéthique entre toutes les parties intéressées et au sein de la société dans son ensemble ;
- (vi) de promouvoir un accès équitable aux progrès de la médecine, des sciences et des technologies, ainsi que la plus large circulation possible et un partage rapide des connaissances concernant ces progrès et le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement ;
- (vii) de sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures ; et
- (viii) de souligner l'importance de la biodiversité et de sa préservation en tant que préoccupation commune à l'humanité.

PRINCIPES

À l'intérieur du champ d'application de la présente Déclaration, ceux à qui elle s'adresse doivent, dans les décisions qu'ils prennent ou dans les pratiques qu'ils mettent en œuvre, respecter les principes ci-après.

Article 3 - Dignité humaine et droits de l'homme

- (a) La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés.
- (b) Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société.

Article 4 - Effets bénéfiques et effets nocifs

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies associées, les effets bénéfiques directs et indirects pour les patients, les participants à des recherches et les autres individus concernés, devraient être maximisés et tout effet nocif susceptible d'affecter ces individus devrait être réduit au minimum.

Article 5 - Autonomie et responsabilité individuelle

L'autonomie des personnes pour ce qui est de prendre des décisions, tout en en assumant la responsabilité et en respectant l'autonomie d'autrui, doit être respectée. Pour les personnes incapables d'exercer leur autonomie, des mesures particulières doivent être prises pour protéger leurs droits et intérêts.

Article 6 - Consentement éclairé

(a) Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

(b) Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

(c) Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concerné peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu.

Article 7 - Personnes incapables d'exprimer leur consentement

Les personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement doivent bénéficier d'une protection spéciale, en conformité avec le droit interne :

- (a) L'autorisation d'une recherche ou d'une pratique médicale devrait être obtenue conformément à l'intérêt supérieur de la personne concernée et au droit interne. Cependant, la personne concernée devrait être associée dans toute la mesure du possible à la décision de consentement ainsi qu'à celle de retrait de consentement.
- (b) Une recherche ne devrait être menée qu'au bénéfice direct de la santé de la personne concernée, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi et si il n'y a pas d'autre option de recherche d'efficacité comparable faisant appel à des participants capables d'exprimer leur consentement. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne devrait être entreprise qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer la personne qu'à un risque et une contrainte minimums et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant à la même catégorie, et sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée. Le refus pour ces personnes de participer à la recherche devrait être respecté.

Article 8 - Respect de la vulnérabilité humaine et intégrité personnelle

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies associées, la vulnérabilité humaine devrait être prise en compte. Les individus et les groupes particulièrement vulnérables devraient être protégés et l'intégrité personnelle des individus concernés devrait être respectée.

Article 9 - Vie privée et confidentialité

La vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations les touchant personnellement devraient être respectées. Dans toute la mesure du possible, ces informations ne devraient pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné, en conformité avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme.

Article 10 - Égalité, justice et équité

L'égalité fondamentale de tous les êtres humains en dignité et en droit doit être respectée de manière à ce qu'ils soient traités de façon juste et équitable.

Article 11 - Non-discrimination et non-stigmatisation

Aucun individu ou groupe ne devrait être soumis à une discrimination ou à une stigmatisation pour quelque motif que ce soit, en violation de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 12 - Respect de la diversité culturelle et du pluralisme

Il devrait être tenu dûment compte de l'importance de la diversité culturelle et du pluralisme. Toutefois, ces considérations ne doivent pas être invoquées pour porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou aux principes énoncés dans la présente Déclaration, ni pour en limiter la portée.

Article 13 - Solidarité et coopération

La solidarité entre les êtres humains ainsi que la coopération internationale à cette fin doivent être encouragées.

Article 14 - Responsabilité sociale et santé

(a) La promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leurs peuples est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société.

(b) Compte tenu du fait que le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques ou de situation économique ou sociale, le progrès des sciences et des technologies devrait favoriser :

- (i) l'accès à des soins de santé de qualité et aux médicaments essentiels, notamment dans l'intérêt de la santé des femmes et des enfants, car la santé est essentielle à la vie même et doit être considérée comme un bien social et humain ;
- (ii) l'accès à une alimentation et un approvisionnement en eau adéquats ;
- (iii) l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement ;
- (iv) l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion fondées sur quelque motif que ce soit ; et
- (v) la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Article 15 - Partage des bienfaits

(a) Les bienfaits résultant de toute recherche scientifique et de ses applications devraient être partagés avec la société dans son ensemble ainsi qu'au sein de la communauté internationale, en particulier avec les pays en développement. Aux fins de donner effet à ce principe, ces bienfaits peuvent prendre les formes suivantes :

- (i) assistance spéciale et durable aux personnes et groupes ayant participé à la recherche, et expression de reconnaissance aux intéressés ;
- (ii) accès à des soins de santé de qualité ;
- (iii) fourniture de nouveaux produits et moyens thérapeutiques ou diagnostiques, issus de la recherche ;
- (iv) soutien aux services de santé ;
- (v) accès aux connaissances scientifiques et technologiques ;
- (vi) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche ; et
- (vii) autres formes de bienfaits compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

(b) Les bienfaits ne doivent pas constituer des incitations inappropriées à participer à la recherche.

Article 16 - Protection des générations futures

L'incidence des sciences de la vie sur les générations futures, y compris sur leur constitution génétique, devrait être dûment prise en considération.

Article 17 - Protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité

Il convient de prendre dûment en considération l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie, de même que l'importance d'un accès approprié aux ressources biologiques et génétiques et d'une utilisation appropriée de ces ressources, le respect pour les savoirs traditionnels, ainsi que le rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité.

APPLICATION DES PRINCIPES

Article 18 - Prise de décisions et traitement des questions de bioéthique

(a) Le professionnalisme, l'honnêteté, l'intégrité et la transparence dans la prise de décisions devraient être encouragés, en particulier la déclaration de tout conflit d'intérêts et un partage approprié des connaissances. Tout devrait être fait pour utiliser les meilleures connaissances scientifiques et méthodologies disponibles en vue du traitement et de l'examen périodique des questions de bioéthique.

(b) Un dialogue devrait être engagé de manière régulière entre les personnes et les professionnels concernés ainsi qu'au sein de la société dans son ensemble.

(c) Des possibilités de débat public pluraliste et éclairé, permettant l'expression de toutes les opinions pertinentes, devraient être favorisées.

Article 19 - Comités d'éthique

Des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être mis en place, encouragés et soutenus, au niveau approprié, pour :

- (i) évaluer les problèmes éthiques, juridiques, scientifiques et sociaux pertinents relatifs aux projets de recherche portant sur des êtres humains ;
- (ii) fournir des avis sur les problèmes éthiques qui se posent dans des contextes cliniques ;
- (iii) évaluer les progrès scientifiques et technologiques, formuler des recommandations et contribuer à l'élaboration de principes directeurs sur les questions relevant de la présente Déclaration ; et
- (iv) favoriser le débat, l'éducation ainsi que la sensibilisation et la mobilisation du public en matière de bioéthique.

Article 20 - Évaluation et gestion des risques

Il conviendrait de promouvoir une gestion appropriée et une évaluation adéquate des risques relatifs à la médecine, aux sciences de la vie et aux technologies qui leur sont associées.

Article 21 - Pratiques transnationales

- (a) Les États, les institutions publiques et privées et les professionnels associés aux activités transnationales devraient s'employer à faire en sorte que toute activité relevant de la présente Déclaration, qui est entreprise, financée ou menée d'une autre façon, en totalité ou en partie, dans différents États, soit compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
- (b) Lorsqu'une activité de recherche est entreprise ou menée d'une autre façon dans un ou plusieurs États (le ou les État(s) hôte(s)) et financée par des ressources provenant d'un autre État, cette activité de recherche devrait faire l'objet d'un examen éthique d'un niveau approprié dans l'État hôte et dans l'État dans lequel la source de financement est située. Cet examen devrait être fondé sur des normes éthiques et juridiques qui sont compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
- (c) La recherche transnationale en matière de santé devrait répondre aux besoins des pays hôtes et l'importance qu'il y a à ce que la recherche contribue à soulager les problèmes de santé urgents du monde devrait être reconnue.
- (d) Lors de la négociation d'un accord de recherche, les conditions de la collaboration et l'accord sur les bienfaits de la recherche devraient être établis avec une participation égale des parties à la négociation.
- (e) Les États devraient prendre des mesures appropriées, au niveau tant national qu'international, afin de combattre le bioterrorisme et le trafic illicite d'organes, de tissus et d'échantillons et de ressources et de matériel génétiques.

PROMOTION DE LA DÉCLARATION

Article 22 - Rôle des États

- (a) Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information du public.

(b) Les États devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, comme stipulé à l'article 19.

Article 23 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique

(a) Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, en particulier chez les jeunes, les États devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique.

(b) Les États devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 24 - Coopération internationale

(a) Les États devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et encourager la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.

(b) Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique et conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.

(c) Les États devraient respecter et promouvoir la solidarité entre États ainsi qu'avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier avec ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Article 25 - Activités de suivi de l'UNESCO

(a) L'UNESCO doit promouvoir et diffuser les principes énoncés dans la présente Déclaration. Pour ce faire, elle devrait demander l'aide et l'assistance du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et du Comité international de bioéthique (CIB).

(b) L'UNESCO doit réaffirmer sa volonté de traiter des questions de bioéthique et de promouvoir la coopération entre le CIGB et le CIB.

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Interdépendance et complémentarité des principes

La présente Déclaration doit être comprise comme un tout et les principes doivent être compris comme complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres principes, dans la mesure qui est appropriée et pertinente dans les circonstances.

Article 27 - Limites à l'application des principes

Si l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration doit être limitée, ce devrait être par la loi, y compris les textes législatifs qui concernent la sécurité publique, l'enquête, la détection et les poursuites en cas de délit pénal, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui. Toute loi de ce type doit être compatible avec le droit international des droits de l'homme.

Article 28 - Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un État, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine.

Débat 5

Point 5.28 - Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques

29. Au cours de ses quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 5.28 (Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques). Les représentants de 14 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce point.

30. Suite à un vote^{*}, la Commission a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 2 du document 33 C/64, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 29 C/13, paragraphe 2.C (d), la résolution 30 C/20, la résolution 31 C/21, section 1 (a) et la résolution 32 C/26 qui ont invité l'UNESCO à lancer, en consultant la COMEST, une réflexion éthique liée aux progrès des sciences et des technologies,
2. Ayant à l'esprit la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, rédigée par la Conférence mondiale sur la science de 1999 et adoptée par la Conférence générale à sa 30^e session,
3. Reconnaissant que l'éthique et la responsabilité des sciences devraient faire partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les scientifiques et qu'il est important de faire en sorte que les étudiants et les scientifiques adoptent une attitude positive envers la réflexion, la vigilance et la conscience de dilemmes éthiques qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle,
4. Ayant pris note de la décision 169 EX/3.6.1,
5. Félicite la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de la grande qualité de ses travaux ;
6. Remercie le Directeur général des initiatives qu'il a prises pour accroître l'impact et la visibilité du programme d'éthique scientifique et technologique de l'UNESCO ;

* Un vote portant sur un amendement au paragraphe 8 de la résolution proposée a donné les résultats suivants : 32 voix contre et 28 pour.

7. Prend note des recommandations adoptées par la COMEST à sa quatrième session ordinaire (23-25 mars 2005) qui appuient la proposition de l'UNESCO d'effectuer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'éthique scientifique ;
8. Demande au Directeur général d'effectuer, en coopération avec le Conseil international pour la science et la COMEST, une étude de faisabilité relative à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques, et de soumettre cette étude au Conseil exécutif à sa 175^e session ;
9. Invite aussi le Directeur général à lui faire rapport à sa 34^e session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Rapports de la COMEST, du CIB et du CIGB, et du MOST

31. Ayant examiné les rapports de la COMEST (33 C/REP/21), du CIB et du CIGB (33 C/REP/13), et du MOST (33 C/REP/18), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'en prendre note.

PARTIE II - DÉBAT SUR LA PRÉPARATION DU PROJET DE STRATÉGIE À MOYEN TERME POUR 2008-2013 (34 C/4) ET SUR LA PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2008-2009 (POINTS 3.2 ET 3.1, GRAND PROGRAMME II, SCIENCES EXACTES ET NATURELLES, ET GRAND PROGRAMME III, SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES)

Débat 6

Point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

32. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point 3.2 (Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)). Les représentants de 29 États membres ont pris la parole sur ce point.

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

33. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) :

La Conférence générale,

1. Rappelant les débats à la 32^e session de la Conférence générale et aux sessions ultérieures du Conseil exécutif sur les priorités de l'Organisation,
2. Rappelant la décision 171 EX/30 concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale,

3. Ayant examiné le document 33 C/6,
4. Soulignant la nécessité pour l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, de s'efforcer efficacement d'atteindre les buts et à de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans son Acte constitutif, et de contribuer efficacement aux objectifs du système multilatéral dans son ensemble, aux activités interinstitutions et à la satisfaction des besoins de développement des États membres dans les domaines de sa compétence,
5. Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,
6. Considérant que le Document final du Sommet de l'Assemblée générale des Nations Unies et la réflexion entreprise en liaison avec le 60^e anniversaire de l'UNESCO fournissent au Directeur général une occasion de présenter une vision de l'UNESCO ainsi que de la manière dont elle pourrait être gérée en tant qu'organisation des Nations Unies moderne et ouverte à l'avenir et dotée des structures requises,
7. Considérant aussi la mandat de l'UNESCO et l'avantage comparatif qu'elle possède dans les domaines de sa compétence au sein du système des organisations internationales,
8. Considérant également que la mission de l'UNESCO, ancrée dans son Acte constitutif, devrait être définie à la lumière des changements intervenant dans la dynamique du développement mondial,
9. Considérant en outre qu'il est essentiel que la Conférence générale donne des directives claires au Secrétariat et au Conseil exécutif pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme,
10. Considérant enfin qu'il importe que les programmes de l'UNESCO aboutissent à des résultats clairs et concourent à de véritables changements dans le monde,
11. Consciente de la haute qualité de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et de la contribution importante qu'elle a déjà apportée au renforcement de l'Organisation, en particulier grâce à son caractère stratégique et à la clarté de son orientation,

PARTIE I

12. Invite le Directeur général à accorder toute l'attention voulue, dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), aux principes et directives ci-après, qui prennent appui sur les méthodes de budgétisation ainsi que de programmation, gestion et suivi axés sur les résultats (RBB et GAR) utilisées au sein du système des Nations Unies :
 - (a) définir la **vision** de l'UNESCO dans un énoncé de mission unique, décrivant en termes actuels la finalité et les objectifs de l'Organisation, en remplacement du « thème fédérateur » ;
 - (b) définir un certain nombre d'**objectifs primordiaux**, recouvrant la totalité du mandat de l'UNESCO et concrétisant davantage l'énoncé de mission, en remplacement des « axes stratégiques » ;

- (c) affiner les objectifs primordiaux et leur donner un contenu concret dans le cadre d'un ensemble limité d'**objectifs stratégiques de programme**, un ou deux pour chacun des quatre programmes, formant à leur tour la base d'un nombre limité de **priorités biennales sectorielles** associées à des objectifs mesurables, des résultats escomptés et des critères de résultats clairs dans les futurs documents C/5 ;
 - (d) fixer des résultats escomptés mesurables en ce qui concerne les objectifs primordiaux et les priorités stratégiques de programme ;
 - (e) prendre pour base la pleine application de la GAR, avec une orientation stricte vers les résultats et l'impact ;
 - (f) inclure dans le document 34 C/5 une feuille de route, accompagnée d'un calendrier, visant à la pleine application de la GAR ;
 - (g) structurer la Stratégie à moyen terme de sorte qu'elle permette, dans les documents C/5 ultérieurs, la mise en place d'un plus grand nombre de programmes intersectoriels.
 - (h) veiller à ce que toute l'attention voulue soit portée à l'amélioration de la visibilité de l'Organisation ;
 - (i) définir les rôles complémentaires du Siège et des bureaux hors Siège, de façon à permettre de mesurer l'impact des activités de l'UNESCO à l'échelon des pays, en particulier dans les PMA ;
 - (j) définir la contribution des centres de catégorie 2 à la réalisation des objectifs stratégiques de programme ;
 - (k) axer le rôle général de l'UNESCO sur les domaines dans lesquels l'Organisation a un mandat fondamental et un avantage comparatif au sein du système des Nations Unies, en veillant à ce que les actions que l'UNESCO envisage et celles d'autres organisations internationales se situent dans le cadre de leur mission fondamentale respective et ne se chevauchent pas ;
 - (l) faire de la Stratégie à moyen terme un document de référence facile à consulter pour les États membres et le Secrétariat de l'UNESCO, ne dépassant pas 30 pages de préférence et comportant des synthèses détaillées, selon que de besoin ;
13. Invite en outre le Directeur général à tenir compte des orientations proposées par la Conférence générale à sa 33^e session dans la préparation de la Stratégie à moyen terme ;
14. Encourage le Directeur général à procéder aux changements organisationnels appropriés en vue de la pleine exécution de la Stratégie à moyen terme, y compris la mise en place de structures facilitant une plus grande intersectorialité ;

PARTIE II

15. Prie le Directeur général, au cours du processus de consultation des États membres et des commissions nationales qui fait partie intégrante de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme :
 - (a) de tenir compte du contenu de la présente résolution dans le questionnaire à adresser aux États membres et aux commissions nationales, ainsi que pendant le processus de consultation régionale de ces commissions ;
 - (b) de créer des conditions propres à assurer un taux élevé de réponses au questionnaire, notamment en réduisant considérablement le nombre de questions y figurant ;
 - (c) de présenter au Conseil exécutif, outre l'analyse programmatique des réponses des États membres et des commissions nationales au questionnaire, une analyse quantitative de ces réponses, pour permettre au Conseil d'évaluer l'ampleur du soutien apporté à des programmes et initiatives précis ;
16. Prie le Directeur général de veiller à ce que les vues partagées par une majorité d'États membres soient toutes prises en considération dans le processus de préparation de la Stratégie à moyen terme ;
17. Prie en outre le Directeur général de présenter des rapports d'étape au Conseil exécutif à ses 174^e et 175^e sessions ;
18. Prie le Directeur général, lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme, de tenir dûment compte des recommandations et des orientations formulées par les vérificateurs interne et extérieur des comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que, le cas échéant, des orientations émanant d'autres examens stratégiques d'évaluation interne ou externe ;

PARTIE III

19. Prie les États membres de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO de tenir compte de la présente résolution lors du processus de consultation en vue de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
20. Prie le Conseil exécutif de veiller à ce que les principes et directives susmentionnés soient pris en considération dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
21. Décide que le Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4) sera présenté à la 34^e session de la Conférence générale.

ANNEXE

Vision : énoncé de mission (long terme 2015)

Objectifs primordiaux (long terme 2015)
--

Objectifs stratégiques de programme (moyen terme 2011)

	Programme de l'éducation	Programme des sciences	Programme de la culture	Programme de la communication
Secteur ED	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur SC	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur SHS	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur CLT	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur C&I	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			

34. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.III/DR.2 (présenté par le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède), tel qu'amendé :

La Conférence générale,

Décide d'entreprendre à la lumière du mandat de l'UNESCO, des priorités nationales et régionales et des besoins mondiaux actuels, un examen d'ensemble des grands programmes II et III qui ferait partie intégrante de la planification des programmes et y contribuerait ;

Prie le Directeur général de procéder à cet examen conformément aux indications données ci-après en constituant une équipe d'experts scientifiques dans laquelle seront représentés les États membres de toutes les régions ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes et qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat ;

Prie le Directeur général de présenter un rapport sur les conclusions et les recommandations de l'équipe d'experts à la Conférence générale à sa 34^e session, par l'entremise du Conseil exécutif, en vue d'incorporer les conclusions et recommandations qui auront été adoptées dans le Programme et budget (34 C/5) et dans la Stratégie à moyen terme (34 C/4) ;

Se félicite de l'intention du Directeur général d'ajuster le plan d'évaluation pour 2006-2007 en vue de dégager sur les ressources ordinaires inscrites au Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) 120.000 dollars des États-Unis pour la réalisation des examens de l'équipe d'experts ;

Prie instamment les États membres de fournir le plus tôt possible des ressources extrabudgétaires complétant les fonds provenant du Programme et budget ordinaire (33 C/5).

Débat 7

Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

35. Au cours de ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 3.1 (Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)). Les représentants de neuf États membres ont pris la parole sur ce point.

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

36. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par la Barbade et les Seychelles) :

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle a adopté à sa 32^e session une résolution (32 C/Rés., 48) portant expressément sur le « Développement durable des petits États insulaires en développement : poursuite de la mise en œuvre et examen du Programme d'action de La Barbade (Barbade + 10) » dont le dispositif s'adressait aux États membres et Membres associés, aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et au Directeur général,

Accueillant avec satisfaction la décision ultérieure du Directeur général d'officialiser la coordination des apports de l'UNESCO au processus de Barbade + 10 par la création, en février 2004, d'un groupe de travail intersectoriel et interrégional de haut niveau (WG-SIDS) chargé de promouvoir et de coordonner, à l'échelle de l'Organisation tout entière, les contributions au processus d'examen de Barbade + 10 et de planification ultérieure,

Prenant note de la convocation par l'Organisation des Nations Unies de la Réunion internationale d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui a eu lieu à Port-Louis (Maurice) du 10 au 14 janvier 2005,

Prenant note également de la contribution spécifique de l'UNESCO au processus d'examen et de planification et à des manifestations qui ont eu lieu parallèlement à la Réunion internationale de Maurice, dans des domaines comme le rôle de la culture dans le développement durable des petits États insulaires en développement, la vision que les jeunes ont de la vie dans les îles, les collectivités en action, la gestion des océans et des côtes et le Forum sur la société civile,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Réunion internationale de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »),

Relevant que les principaux résultats des négociations qui ont eu lieu lors de la Réunion internationale de Maurice - la déclaration politique et le document de stratégie - invitent à passer à l'action dans bien des domaines liés aux préoccupations, programmes et priorités de l'UNESCO,

Sachant qu'une Réunion intersectorielle d'information a eu lieu en mars 2005 au Siège de l'UNESCO à l'intention des délégués et des observateurs permanents, laquelle a été l'occasion d'une présentation préliminaire de la contribution possible de l'Organisation à la Stratégie de Maurice et d'un échange de vues à ce sujet,

Notant qu'en juillet 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice¹,

Notant en outre que l'Assemblée générale a invité les organisations internationales et régionales concernées, les fonds, programmes et institutions spécialisées et les commissions économiques régionales des Nations Unies, entre autres, à agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ainsi que leur suivi,

1. Prie instamment les États membres et Membres associés de :
 - (a) participer activement à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ;
 - (b) mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leurs régions et pays respectifs afin de mieux promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement en tirant parti des synergies dans tous les programmes et secteurs de programme de l'Organisation et des possibilités offertes par le Programme de participation et d'autres sources de soutien ;
2. Demande instamment aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
 - (a) d'œuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes au suivi de la Réunion internationale de Maurice ;
 - (b) de coopérer plus étroitement avec la société civile dans les petits États insulaires en développement à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice ;
3. Invite le Directeur général :
 - (a) à continuer d'intégrer la Stratégie de Maurice dans les activités et programmes de travail de l'Organisation ;
 - (b) à continuer dans le même temps de promouvoir une approche globale et intégrée des conditions d'existence viables et du développement durable dans les petits États insulaires en développement, ainsi que de favoriser la coopération intersectorielle et entre les générations, au niveau interrégional, au moyen du système de la plate-forme qui a fait ses preuves ;
 - (c) à collaborer pleinement avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales au suivi régulier et à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Maurice ;

¹ Projet de résolution A/59/L.63 présenté par la Jamaïque, adopté par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005.

- (d) à inclure des propositions appropriées concernant la contribution future de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2008-2013 (34 C/4) lors de sa préparation.

37. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie et l'Indonésie) :

La Conférence générale,

1. Remerciant le Directeur général des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que l'UNESCO joue son rôle dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme, dans tous les domaines couverts par son mandat et conformément à l'appel à l'action dans ce domaine lancé par le Secrétaire général de l'ONU,
2. Rappelant les résolutions 31 C/39, 32 C/30 et 32 C/47 de la Conférence générale,
3. Rappelant la décision figurant dans le document 172 EX/53 du Conseil exécutif par laquelle celui-ci, désireux de renforcer la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information :
 - s'est dit conscient du lien qui existe entre les activités à l'appui du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et les initiatives visant à décourager et dissuader l'extrémisme et le fanatisme ;
 - a souligné qu'il importe de mener des actions concrètes et suivies dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO en vue de favoriser un dialogue entre les peuples et de faire échec à l'extrémisme et au fanatisme ;
 - a prié le Directeur général d'inclure des activités concrètes visant cet objectif dans les plans de travail pour le Programme et budget de l'exercice biennal 2006-2007, une fois celui-ci approuvé par la Conférence générale, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 174^e session ;
4. Consciente de tout l'éventail des précieuses initiatives et réunions organisées dans le cadre du « Dialogue entre les civilisations », se fondant sur les résultats de la Conférence internationale « sur l'éducation à des valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse » organisée à l'initiative des commissions nationales pour l'UNESCO de la région Asie et Pacifique, à Adélaïde, du 28 novembre au 3 décembre 2004, et sur l'« appel à l'action » convenu à cette Conférence sur la base des idéaux du rapport Delors « Apprendre à vivre ensemble » et du dialogue entre les civilisations, et dans le cadre du mandat de l'UNESCO,
5. Prie le Directeur général d'établir pour le projet de 34 C/5 un programme intersectoriel associant tous les secteurs en vue de poursuivre et renforcer les initiatives d'élaboration de cadres et de matériels pédagogiques pour l'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse.

PARTIE III - GRAND PROGRAMME II - SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

Débat 8

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

38. À ses cinquième et sixième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme II - Sciences exactes et naturelles.

39. Les représentants de 48 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

40. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les paragraphes des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add. correspondant au grand programme II.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5

41. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.1 (Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux). La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'assurer la réalisation des objectifs biennaux fixés pour la priorité principale *l'eau et les écosystèmes associés* en mettant en œuvre la sixième phase du Programme hydrologique international (PHI) et d'élaborer le plan correspondant à la septième phase du PHI (2008-2013) ;
 - (ii) de rechercher les moyens de réduire au minimum les risques qui pèsent sur les systèmes hydriques vulnérables, y compris dans les situations d'urgence telles que les inondations et leurs conséquences ; et de mettre au point des méthodes intégrées de gestion de la terre et des eaux superficielles et souterraines, fondées sur le concept de bassin versant ou hydrographique ;
 - (iii) de permettre de mieux comprendre les processus physiques et géobiochimiques qui influent sur les systèmes hydriques en mettant l'accent sur l'écohydrologie, les phénomènes hydrologiques extrêmes et les processus de transport des sédiments ; et d'améliorer les techniques, les indicateurs et les bases de données aux fins d'évaluation des ressources en eau à différentes échelles ;
 - (iv) de formuler à l'usage des décideurs des recommandations en vue d'une gestion des ressources en eau visant à satisfaire les besoins humains, l'accent étant mis sur les milieux arides et semi-arides et sur les environnements urbains ; et d'assumer un rôle moteur dans la mise en œuvre du Programme mondial pour l'évaluation

des ressources en eau (WWAP), initiative à l'échelle du système des Nations Unies, et la préparation du deuxième Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau ;

- (v) d'oeuvrer à améliorer la connaissance des causes de conflit et des risques liés à l'eau, et de mettre au point des démarches en coopération et des outils en vue de contribuer à les prévenir ou à les réduire par de bonnes méthodes de gestion des ressources en eau ;
- (vi) de développer la recherche liée à l'eau et le renforcement des capacités, en coopération étroite avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et avec la participation des centres régionaux et internationaux de l'eau sous les auspices de l'UNESCO ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 8.800.200 dollars pour les coûts de programme et de 126.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

42. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02120 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.2 (Les sciences écologiques et les sciences de la Terre au service du développement durable), telle qu'amendée par :

- (i) les projets de résolution ci-après

33 C/DR.17¹ (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (b) (i) ;

33 C/DR.66² (présenté par l'Italie) en vue d'ajouter un nouvel alinéa (c) tel qu'amendé ;

- (ii) les amendements recommandés par le Conseil exécutif figurant au paragraphe 52 du document 33 C/6.

43. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en sciences écologiques, en particulier par le biais du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) et d'activités interdisciplinaires connexes de recherche scientifique et de renforcement des capacités portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques afin :

- (i) de contribuer à réduire au minimum la perte de biodiversité en faisant appel aux sciences écologiques et de la biodiversité pour la formulation de politiques et la prise de décisions ;

¹ La Commission a approuvé ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 4 du document 33 C/8 COM.III étant entendu que seule une mise de fond initiale pourrait être fournie et qu'il faudrait solliciter des fonds supplémentaires auprès de sources extrabudgétaires de financement.

² La Commission a approuvé ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 5 du document 33 C/8 COM.III.

- (ii) de favoriser la viabilité de l'environnement par le biais du Réseau mondial de réserves de biosphère ; et
 - (iii) de valoriser les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, de concert avec le grand programme IV ;
- (b) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme pour les sciences de la terre, afin :
- (i) d'améliorer la recherche appliquée et fondamentale dans le domaine des sciences de la terre par le biais du Programme international de géosciences (PICG) et convertir les connaissances géo-environnementales, hydrogéologiques et les connaissances relatives à d'autres disciplines scientifiques émergentes en informations utiles à la planification du développement socioéconomique, s'agissant notamment des questions relatives à la gestion des eaux souterraines et des écosystèmes associés, de renforcer les réseaux concernant les sciences de la terre dans les pays en développement, d'optimiser la formation en sciences de la terre dans l'éducation formelle et non formelle et de promouvoir le patrimoine géologique ;
 - (ii) de développer la coopération interdisciplinaire en matière d'observation de la Terre aux fins de la surveillance opérationnelle du système terrestre et de ses ressources ; d'intensifier la coopération avec les agences spatiales afin d'améliorer la gestion des réserves de biosphère du MAB et des sites du patrimoine mondial ; d'améliorer les capacités institutionnelles et humaines des États membres dans le domaine des sciences de la Terre, de renforcer les technologies spatiales, les technologies de l'information pertinentes et leurs applications à l'enseignement et à la formation, surtout à l'intention des pays en développement ; de piloter le processus qui devra aboutir à la proclamation d'une Année internationale de la planète Terre et d'assurer à l'UNESCO le rôle de chef de file dans la phase d'application ;
 - (c) d'inviter les États membres à renforcer la collaboration avec l'UNESCO et le secrétariat de la « Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » (UNCCD), afin de célébrer l'Année internationale des déserts et de la désertification 2006 en organisant des activités appropriées et à long terme ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 2.969.600 dollars pour les coûts de programme et de 42.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

44. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02130 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.3 (Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO), telle qu'amendé par :

le projet de résolution 33 C/DR.61 (présenté par le Soudan) pour l'alinéa (a) (iv), tel qu'amendé.

45. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
- (i) d'améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus océaniques et côtiers, en vue d'aider les États membres à formuler et à mettre en œuvre, pour les océans et les zones côtières, des politiques viables à long terme, en organisant et coordonnant de grands programmes scientifiques qui visent à l'accomplissement des tâches définies par l'UNCLOS, le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED, le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg (JPOI) adopté au SMDD, les conventions mondiales sur les changements climatiques et la diversité biologique, les Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'ONU ainsi que les conventions régionales et programmes pertinents ;
 - (ii) de poursuivre la mise en place de systèmes opérationnels d'information et de données océanographiques par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), du Programme d'échange international des données et de l'information océanographiques (IODE) et de la Commission technique mixte COI/OMM d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM) ;
 - (iii) de coordonner l'instauration d'un système mondial d'alerte aux tsunamis, dans la région de l'océan Indien, en tirant parti des 40 ans d'expérience du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique ;
 - (iv) de renforcer les capacités des États membres de surveiller et de prévoir la prolifération d'espèces d'algues nuisibles et d'autres espèces étrangères introduites par la circulation de navires pétroliers ;
 - (v) de poursuivre l'exécution de projets régionaux de gestion des côtes apportant une contribution à la phase opérationnelle du processus africain dans le cadre de la composante environnement du NEPAD ;
 - (vi) de donner suite à la recommandation adressée à la COI dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, l'invitant à aider ses États membres à se doter de capacités permanentes dans le domaine des sciences, des services et des observations océaniques, contribuant à renforcer les capacités des pays en développement à mettre en place des systèmes fondés sur des données scientifiques pour la gestion des ressources côtières et des écosystèmes de leur zone économique exclusive ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.821.600 dollars pour les coûts de programme et de 54.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

46. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02210 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.2 (Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable), sous-programme II.1 (Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes) telle qu'amendée par :

(i) les projets de résolution ci-après :

33 C/DR.31³ (soumis par le Bélarus) pour le paragraphe (a) (iii) tel qu'amendé ;

33 C/DR.7 (présenté par la France) pour le paragraphe (a) (v) ;

33 C/DR.28⁴ (présenté par la République de Tanzanie, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe) pour les paragraphes (a) (v) et (a) (vi) ;

33 C/DR.12 (présenté par Madagascar) pour le paragraphe (a) (vi) qui deviendra le paragraphe (a) (viii), tel qu'amendé ;

(ii) les amendements recommandés par le Conseil exécutif figurant aux paragraphes 53 et 54 du document 33 C/6.

47. La résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

(a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :

(i) de maintenir la contribution de l'UNESCO au suivi de la Conférence mondiale sur la science (CMS) par la poursuite du renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur ;

(ii) de promouvoir le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), nouveau programme phare pour les sciences fondamentales, en tant que contribution au développement durable et à la sécurité humaine ;

(iii) de renforcer les capacités nationales et régionales par la promotion d'activités de mise en réseau, par des échanges scientifiques tendant plus spécialement à la mise en place de programmes interdisciplinaires en physique, mathématiques, chimie et sciences de la vie, et en particulier par le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) ;

³ La Commission a accepté ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 10 du document 33 C/8/COM.III, à savoir que l'amendement fasse l'objet d'un alinéa distinct après l'alinéa (a) (vi), en tant qu'alinéa (a) (vii), que l'actuel alinéa (a) (vii) devienne l'alinéa (a) (viii) et que l'Organisation pourrait contribuer à financer la mise en route de certaines activités au moyen de fonds prélevés sur son budget ordinaire mais que la majeure partie des ressources nécessaires devraient provenir de sources extrabudgétaires.

⁴ La Commission a accepté ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 9 du document 33 C/8/COM.III en gardant à l'esprit que l'on s'efforcera d'insérer cette activité dans les limites du programme et du budget du grand programme II et qu'il faudra multiplier les partenariats pour obtenir des ressources extrabudgétaires.

- (iv) de promouvoir le recours aux énergies renouvelables pour résoudre les problèmes de développement en intensifiant les actions de développement des ressources humaines, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions d'existence en zone rurale dans les pays en développement ;
 - (v) de contribuer, dans la perspective de l'éducation pour tous, au renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement des sciences et des technologies par la mise en place de réseaux propres à promouvoir la coopération régionale et internationale, par la sensibilisation des jeunes et notamment des filles, par l'échange d'informations, par l'élaboration et la diffusion d'outils d'apprentissage et d'enseignement en ingénierie, sciences et technologie ;
 - (vi) d'aider au renforcement des capacités de gestion des actifs matériels pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable grâce à la culture de la maintenance ;
 - (vii) d'appuyer les efforts nationaux et régionaux de prévention et d'atténuation des conséquences des catastrophes technologiques ;
 - (viii) d'encourager à l'acquisition d'une culture de la prévention face aux catastrophes naturelles comme contribution au suivi de la Conférence mondiale de Kobe sur la prévention des catastrophes, l'accent étant mis sur la gestion des connaissances, l'éducation et l'information au service de la préparation aux catastrophes et d'encourager le renforcement des capacités des plates-formes nationales et des mécanismes régionaux créés dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de la prévention des catastrophes ;
 - (ix) de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans l'ensemble des diverses activités du sous-programme ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.731.600 dollars pour les coûts de programme et de 53.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

48. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.2 (Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable), sous-programme II.2.2 (Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable), telle qu'amendée par :

les projets de résolution suivants :

33 C/DR.30⁵ (présenté par le Bénin, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal) pour le paragraphe (a) (iii) ;

33 C/DR.37⁶ (présenté par Monaco) pour le paragraphe (a) (vi), tel qu'amendé ;

⁵ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 11 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est disposé à fournir des fonds de lancement et à mobiliser des ressources extrabudgétaires.

⁶ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 12 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est disposé à examiner la possibilité de mettre en place la commission proposée.

33 C/DR.52⁷ (présenté par le Costa Rica) pour le paragraphe (a) (x), renuméroté pour devenir le paragraphe (a) (xi) ;

49. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspond à ce sous-programme afin :
- (i) d'élaborer des instruments, des méthodologies, des orientations et des normes de prise de décisions en matière de politique scientifique, s'agissant en particulier d'inventorier le potentiel scientifique national, de préparer les programmes et budgets relatifs aux demandes de financement de projets de recherche-développement, de mener des activités de prévision, prospective et réglementation technologiques, ainsi que d'échanger les informations et données requises pour décider des politiques scientifiques ;
 - (ii) d'analyser les systèmes nationaux relatifs aux sciences et aux innovations en s'inspirant d'expériences issues de différents contextes économiques et culturels afin de proposer les meilleures pratiques et de renforcer et réformer ces systèmes ;
 - (iii) **de réaliser une étude basée sur la situation de la science et de la technologie ainsi que sur la politique scientifique et technologique et son application en Afrique subsaharienne** et de fournir des services consultatifs aux États membres (en particulier en Afrique et dans les petits États insulaires en développement) pour la formulation et l'application de politiques scientifiques et technologiques aux niveaux national, sous-régional et régional, afin d'accroître et de mobiliser les ressources scientifiques et technologiques en faveur du développement durable et de la paix ;
 - (iv) d'aider les petits États insulaires en développement (PEID) à obtenir un soutien aux niveaux consultatif, programmatique et financier afin de mettre en œuvre la Stratégie de Maurice pour le développement durable des PEID ;
 - (v) de mettre au point des stratégies pour renforcer l'éducation en vue du développement durable, en accordant une attention particulière aux besoins des PEID et à leurs capacités endogènes, y compris aux valeurs et savoirs locaux et autochtones, en pensant en particulier à la contribution de l'éducation formelle et non formelle à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ;

⁷ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 14 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est d'accord pour fournir des fonds de lancement afin de préparer un tel programme et pour mobiliser des ressources extrabudgétaires en vue de sa mise en œuvre.

- (vi) de soutenir un plan d'action régional intersectoriel dédié au patrimoine maritime méditerranéen en vue du développement durable, de promouvoir les IV^e Rencontres internationales Monaco et la Méditerranée et de mettre en place un Comité international sur la contribution des sciences et de la culture au développement durable en Méditerranée ;
 - (vii) de renforcer les capacités des communautés à recenser, gérer et mobiliser les connaissances locales et autochtones afin d'adapter les actions de développement durable et la gestion des ressources naturelles aux exigences et besoins locaux ;
 - (viii) de promouvoir des démarches participatives en matière de formulation de politiques scientifiques grâce à la participation de tous les partenaires au sein de forums régionaux et sous-régionaux sur les politiques scientifiques afin d'accroître le soutien du public à la recherche civile et de garantir la pertinence de celle-ci pour la société ;
 - (ix) de promouvoir la participation active des femmes dans le domaine de la science et de la technologie, et de faire en sorte que les objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes soient pris en compte et pleinement reflétés dans la formulation des politiques scientifiques et technologiques nationales pour le développement durable, en particulier en Afrique et dans les petits États insulaires en développement ;
 - (x) de promouvoir la participation active des jeunes chercheurs à l'élaboration des politiques scientifiques et technologiques par l'octroi d'un soutien à l'Académie mondiale des jeunes scientifiques, parrainée par l'UNESCO ;
 - (xi) de donner suite au paragraphe 55 (a) du Plan d'action de Doha adopté au deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77 et de la Chine en vue de créer un Fonds de coopération Sud-Sud pour la science et la technologie qui permettrait d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de coopération dans ce domaine visant à : faciliter l'intégration d'une stratégie de développement dans les politiques nationales de la science, de la technologie et de l'innovation ; renforcer les capacités en science et technologie ; développer la fonction de consultation pour l'élaboration de politiques et l'échange de données d'expérience et de pratiques d'excellence ; créer des réseaux de centres d'excellence dans les pays en développement pour assurer la résolution des problèmes ; et faciliter l'échange d'étudiants, de chercheurs, de scientifiques et de techniciens entre pays en développement ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.663.100 dollars pour les coûts de programme et de 23.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

50. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02310 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.

51. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, portant sur l'exercice biennal 2004-2005,

Reconnaissant l'importance vitale de l'éducation relative à l'eau et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la priorité principale de l'UNESCO pour le Secteur des sciences exactes et naturelles, à savoir « l'eau et les écosystèmes associés », ainsi que le rôle de l'UNESCO-IHE à cet égard,

Soulignant la contribution précieuse de l'UNESCO-IHE à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement et au suivi du Sommet mondial pour le développement durable,

Sachant que l'UNESCO-IHE est intégralement financé par des ressources extrabudgétaires et représente de ce fait un modèle unique parmi les instituts de catégorie 1 de l'UNESCO, auquel il convient d'appliquer des méthodes de gestion et d'exécution du programme novatrices,

Prenant note de la résolution adoptée par Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa seizième session, qui appelle l'attention sur le fait que tous les États membres ont la responsabilité commune d'assurer la viabilité durable de l'UNESCO-IHE,

1. Demande au Conseil d'administration de l'UNESCO-IHE de poursuivre et, si possible, d'intensifier ses efforts pour :
 - (a) agir en synergie et complémentarité avec le Programme hydrologique international en vue de la mise en œuvre de l'ensemble du programme de l'UNESCO relatif à l'eau et au développement durable, y compris en ce qui concerne le lancement de nouvelles initiatives clés telles que l'Initiative internationale sur les crues et les inondations et la planification de la septième phase du PHI ;
 - (b) contribuer activement à aider les États membres à se doter de l'expertise et des capacités nécessaires pour mettre en œuvre l'OMD 7 ;
 - (c) soutenir les activités du système des Nations Unies et contribuer à leur exécution, en particulier le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau et la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015) ;
 - (d) innover en matière de modalités d'enseignement et de services de renforcement des capacités dans les pays en développement, en recouvrant en particulier à l'enseignement à distance ;
 - (e) servir de pivot pour les activités menées dans le monde entier par les instituts et les centres de l'UNESCO relatifs à l'eau et promouvoir entre eux interactions et complémentarités ;

2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement des Pays-Bas, pays hôte de l'UNESCO-IHE, pour le financement de base qu'il apporte au fonctionnement de l'Institut, ainsi qu'aux États membres et aux autres institutions qui contribuent aux projets et aux bourses de l'UNESCO-IHE ;
3. Engage les États membres à apporter des contributions volontaires à l'UNESCO-IHE afin de démontrer leur attachement unanime à l'éducation relative à l'eau et au renforcement des capacités en hydrologie, ainsi qu'au nouveau modèle d'institut de catégorie 1 représenté par l'UNESCO-IHE ;
4. Appelle en outre les États membres à prendre des initiatives en vue d'accroître la diversité linguistique des activités d'éducation, de formation et de renforcement des capacités de l'UNESCO-IHE.

52. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02320 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Centre international de physique théorique (CIPT) (Centre international Abdus Salam de physique théorique).

53. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Reconnaissant le rôle important du CIPT, en tant que centre de l'UNESCO de catégorie 1, dans le renforcement des capacités en physique théorique et appliquée, en mathématiques pures et appliquées, et dans des domaines interdisciplinaires, plus particulièrement en direction des pays en développement, dans le cadre du grand programme II,

- (a) Demande au Comité directeur et au Conseil scientifique du CIPT, conformément aux statuts du CIPT, aux accords avec le pays hôte, et à la présente résolution, lors de l'approbation du budget du Centre pour 2006-2007 :
 1. de veiller à ce que les objectifs et les activités du CIPT correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO et aux priorités du programme dans le domaine des sciences exactes et naturelles ;
 2. de renforcer la capacité du Centre à mener des activités de recherche avancée, de formation et de mise en réseau en sciences physiques et mathématiques, ainsi que dans des domaines interdisciplinaires, au profit des scientifiques des pays en développement ;
 3. de développer les activités de recherche du Centre pour permettre aux scientifiques qui y travaillent de rester à l'avant-garde dans leurs domaines ;
 4. d'encourager l'utilisation de nouvelles techniques et de promouvoir les travaux pratiques en laboratoire dans les pays en développement et, notamment, d'étudier la possibilité de recourir aux mathématiques et à la physique théoriques pour modéliser les changements climatiques et les systèmes environnementaux complexes ;

- (b) Autorise le Directeur général à apporter un soutien au CIPT en accordant, dans le cadre du grand programme II, une allocation financière de 1.015.000 dollars ;
- (c) Exprime sa gratitude à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Gouvernement italien qui apporte un important concours financier et met gracieusement des locaux à disposition, ainsi qu'aux États membres et aux fondations qui ont soutenu le Centre par des contributions volontaires, et les invite à continuer à apporter leur soutien en 2006-2007 et au-delà ;
- (d) Demande instamment aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien au CIPT pour qu'il puisse mettre en œuvre et développer les activités prévues pour l'exercice biennal 2006-2007.

54. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02400 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant les Projets relatifs aux thèmes transversaux.

55. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu pour mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec les autres organismes et fonds intéressés des Nations Unies en vue d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 700.000 dollars pour les coûts de programme.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

56. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus pour figurer *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.21** (présenté par la République islamique d'Iran), concernant le paragraphe 02110, proposant l'adjonction à la fin de l'alinéa (a) (ii) des mots « notamment dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MOAN) », et requérant un financement supplémentaire d'un montant de 250.000 dollars des États-Unis au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires, la Commission recommande que la Conférence générale décide que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution ont déjà été prises en compte par le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO qui a donné la priorité à l'hydrologie des pays arides et que les efforts seront

intensifiés dans ce sens dans le cadre de l'action conjointe de la Division des sciences de l'eau et du Bureau du Caire.

Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.39** (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 02110 et proposant après l'alinéa (a) (v) d'insérer un alinéa (vi) libellé comme suit : « Formuler des politiques tendant à réduire au minimum les conflits relatifs aux ressources en eau transfrontières, en vue de la gestion durable des ressources en eau communes/partagées » afin d'intensifier encore la coopération transfrontière pour l'exploitation des eaux des bassins du lac Victoria et du Nil, ainsi que d'autres bassins analogues, et requérant un financement supplémentaire (Programme ordinaire : 80.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 320.000 dollars) à cette fin, la Commission recommande que la Conférence générale décide d'intégrer le projet proposé au projet en cours intitulé « Des conflits potentiels à un potentiel de coopération » (PCCP), pour lequel on s'efforcera d'obtenir des ressources financières supplémentaires.

Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.40** (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 02220, proposant d'aider les États membres à élaborer des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement durable et de la croissance économique et requérant un crédit de 500.000 dollars (Programme ordinaire : 100.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 400.000 dollars), la Commission recommande que la Conférence générale décide que ce projet de résolution vise les mêmes objectifs que le DR.30, dont l'adoption répond déjà aux préoccupations qu'il traduit, notant que le financement d'amorçage serait assuré et les ressources extrabudgétaires mobilisées à cette fin.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.41 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 02110 et proposant d'ajouter un alinéa libellé comme suit : « de mettre en place et soutenir des centres régionaux associés à l'Institut UNESCO-IHE dans des États membres en développement à des fins de recherche relative à l'eau et de renforcement des capacités en hydrologie pour améliorer les perspectives de réduction de la pauvreté et de développement durable », pour lequel un montant de deux millions de dollars est demandé (Programme ordinaire : 100.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 1.900.000 dollars), la Commission recommande que la Conférence générale décide que l'idée qui sous-tend l'amendement proposé apparaît déjà au paragraphe 02110 (alinéa (vi)) et au paragraphe 02310 (concernant l'Institut UNESCO-IHE), que la question soit prise en compte par l'établissement de centres régionaux liés à l'eau au titre du PHI et par les activités de renforcement des capacités régionales menées par l'Institut UNESCO-IHE et que les fonds d'amorçage soient fournis pour explorer la création de centres régionaux UNESCO-IHE dans les pays en développement.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.77 (présenté par la Roumanie), concernant le paragraphe 02220 et proposant d'ajouter une référence au « patrimoine technique » à l'alinéa (a) (vi), ainsi qu'au paragraphe 04110, alinéa (a) (ii), sous réserve de l'examen de la Commission IV pour lequel un montant de 100.000 dollars au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires serait nécessaire, la Commission recommande que l'Assemblée générale décide que les Secteurs de la culture et des sciences exactes et naturelles élaborent un cadre conceptuel et une étude de faisabilité pour le patrimoine technique, qui bénéficieraient des fonds d'amorçage et des ressources extrabudgétaires nécessaires.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme II

57. Pour l'ensemble du programme, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver un montant total de 55.994.500 dollars des États-Unis pour le grand programme II, correspondant à 23.002.000 dollars pour l'ensemble des activités de programme et à 32.992.500 dollars pour les dépenses de personnel comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits (33 C/5 Rev.), étant entendu que ce montant total pourra être modifié par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme, et à la lumière des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 9

Point 5.6 - Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis

58. Au cours de sa septième séance, la Commission a examiné le point 5.6 (Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis). Les représentants de 33 États membres ont pris la parole.

59. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 19 du document 33 C/39, telle qu'elle a été modifiée oralement par la Finlande. Le texte de la résolution est le suivant :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 33 C/39,
2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par l'UNESCO et sa Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO/COI) en réponse au tsunami qui s'est produit dans l'océan Indien, notamment la création du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien ;
3. Reconnaît la nécessité d'établir des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques océaniques dans tous les océans et toutes les mers dans le cadre d'un système mondial opérationnel de détection polyvalente et d'alerte multirisque ;
4. Fait sienne la Stratégie mondiale proposée dans le document 33 C/39 ;
5. Prie le Directeur général de mettre en œuvre cette stratégie et de lui faire rapport à sa 34^e session sur les progrès accomplis.

Débat 10**Point 5.9 - Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO****Point 5.25 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO****Point 5.26 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil**

60. Au cours de sa septième séance, la Commission a examiné les points 5.9 (Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO), 5.25 (Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO) et 5.26 (Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil).

61. Les représentants de 21 États membres ont pris la parole sur ces points.

Point 5.9 - Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO

62. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter en plénière, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 48 du document 33 C/43 et son annexe, telle qu'elle a été modifiée oralement par le Sri Lanka à l'article 3, paragraphe 2, alinéa (g). Le texte de la résolution et de son annexe est le suivant :

La Conférence générale,

1. Prenant note de la décision 171 EX/10 relative au Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 33 C/43 et son annexe,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement indien,
4. Prend note des observations et des conclusions de l'étude de faisabilité ;
5. Approuve la proposition de création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO ; et
6. Autorise le Directeur général à négocier et à signer un accord approprié en vue de la création du Centre, étant entendu que les obligations de l'UNESCO ne seront pas autres que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION EN BIOTECHNOLOGIE EN INDE

Considérant qu'à sa 33^e session, la Conférence générale a décidé qu'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie serait créé en Inde sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Gouvernement indien a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et au fonctionnement du Centre régional sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement indien a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre régional de l'infrastructure et des installations nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre régional et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'UNESCO », et le Gouvernement indien, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde ci-après dénommé « le Centre régional ».

Article 2 Participation

1. Le Centre régional est une institution autonome au service des États membres de l'UNESCO qui, en raison de leur proximité géographique du Centre régional et de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs dans le domaine de la biotechnologie, désirent coopérer avec celui-ci.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre régional, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, en désignant l'organisme national s'occupant de questions de biotechnologie est habilité à les représenter. Le Directeur général informera le Centre régional ainsi que les États membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, de la réception de ces notifications.

Article 3 Objectifs et fonctions

1. Le Centre régional a pour objectifs de :

- (a) promouvoir le renforcement des capacités par l'éducation et la formation, la recherche-développement en biotechnologie au service des objectifs du développement durable grâce à la coopération régionale et internationale ;
- (b) faciliter le transfert de connaissances et de technologies sur la biotechnologie au niveau régional ;

- (c) créer un pôle d'expertise en biotechnologie dans la région relevant de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), et plus généralement en Asie, et répondre aux besoins en ressources humaines dans la région ;
 - (d) créer un réseau de centres satellites dans la région ;
 - (e) promouvoir et renforcer la coopération Sud-Sud.
2. Le Centre régional a pour fonctions de :
- (a) mener des activités d'enseignement et de formation pour assurer le transfert des connaissances en biotechnologie ;
 - (b) conduire des recherches, travaux de développement et investigations scientifiques en collaboration avec les centres de recherche compétents dans la région ;
 - (c) organiser des conférences et colloques scientifiques (régionaux et internationaux) et organiser des cours et des ateliers de formation de courte et de longue durée dans tous les domaines de la biotechnologie ;
 - (d) recueillir l'information disponible au plan mondial afin de mettre sur pied une banque de données ;
 - (e) recueillir et diffuser, par un travail en réseau, les savoirs locaux utiles ;
 - (f) diffuser les résultats des activités de recherche dans différents pays en publiant des ouvrages, articles, et autres ;
 - (g) mener en collaboration des programmes de création de réseaux de recherche-développement dans des domaines spécifiques de la biotechnologie et promouvoir les échanges et la mobilité des scientifiques au niveau régional dans ce contexte, en prenant dûment en compte les questions liées aux droits de propriété intellectuelle des institutions engagées dans cette collaboration et en encourageant le partage équitable des profits avec celles-ci.
3. Le Centre régional poursuit ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions en étroite collaboration avec d'autres réseaux régionaux et internationaux pertinents, les centres collaborant avec l'UNESCO, les Centres de ressources microbiennes (MIRCEN) et les Centres UNESCO d'enseignement et de formation en biotechnologie (BETCEN) dans la région.
4. Le Centre régional s'acquitte des fonctions susmentionnées dans la mesure où des ressources régionales et internationales peuvent être mobilisées.

Article 4 **Gouvernance**

1. Conseil d'administration :
- (a) Le Centre régional est administré par un Conseil d'administration composé :
 - (i) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (ii) d'un représentant de chacun des autres États membres qui (1) ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, ou (2) apportent une contribution substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre régional, et sont donc admis à siéger par décision du Conseil d'administration ;
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
 - (b) Le Secrétaire du Département de biotechnologie du Ministère indien de la science et de la technologie est président du Conseil d'administration. La personne désignée par lui est le représentant du Gouvernement.

- (c) Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Centre régional. Il :
 - (i) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre régional ;
 - (ii) examine les rapports annuels que lui soumet le Directeur du Centre régional, conformément à l'article 6 ci-dessous ;
 - (iii) étudie et adopte les procédures internes du Centre régional, y compris le règlement financier et le règlement du personnel ;
 - (iv) approuve l'organigramme et la dotation en personnel du Centre régional ;
 - (v) convoque des sessions consultatives extraordinaires auxquelles il invite, outre ses propres membres, le Directeur du Centre régional et des représentants des autres pays et organisations internationales intéressés en vue de susciter des propositions relatives à l'extension du champ des prestations assurées par le Centre régional et à l'exécution de projets et activités l'intéressant, ainsi qu'à l'élargissement de la stratégie de mobilisation de fonds du Centre régional et à l'expansion de ses capacités en la matière.
 - (d) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
 - (e) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par les représentants du Gouvernement et du Directeur général de l'UNESCO.
2. Comité exécutif :
- (a) Il est constitué en consultation avec le Conseil d'administration pour la gestion courante du Centre.
 - (b) Il comprend le Directeur du Centre régional, des représentants du Département de biotechnologie et des ministères indiens des affaires étrangères et du développement des ressources humaines, des représentants de trois pays de la région (par roulement) et de l'UNESCO.
3. Comité consultatif de programme :
- (a) Il est créé pour donner des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre régional.
 - (b) Il est constitué d'experts scientifiques, techniques et juridiques nommés par le Gouvernement, les pays de la région, l'UNESCO et des experts invités extérieurs à la région.
4. Secrétariat :
- Il exécute les activités courantes du Centre régional sous l'autorité du Directeur du Centre régional.

Article 5 **Secrétariat**

1. Le secrétariat du Centre régional se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre régional.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation ;

- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) les fonctionnaires mis à la disposition du Centre régional par le Gouvernement, conformément à la réglementation nationale.

Article 6 **Fonctions du Directeur**

1. Le Directeur exerce les fonctions suivantes :
 - (a) diriger les travaux du Centre régional en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
 - (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui soumettre toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre régional ;
 - (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre régional ;
 - (e) représenter le Centre régional en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 **Dispositions financières**

1. Les ressources du Centre régional sont constituées par des fonds catalytiques alloués par le Gouvernement et, pour les activités de démarrage, par l'UNESCO sous réserve des décisions de la Conférence générale, ainsi que par des contributions éventuelles d'autres États membres de l'UNESCO dans la région pour la création d'un fonds de base conformément à un processus adopté grâce aux mécanismes administratifs du Centre régional, par des sources extérieures sollicitées auprès des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que par les rémunérations qu'il perçoit pour les services qu'il dispense. Les États membres peuvent aussi verser des contributions volontaires au fonds de base sous la forme notamment de détachement de scientifiques, chercheurs, enseignants, employés, etc.
2. Les frais de voyage des représentants d'États membres participant aux sessions des organes administratifs du Centre régional sont pris en charge par les États membres qui participent aux travaux du Centre régional. Les dépenses sur place sont couvertes par le fonds de base.
3. Le Centre régional peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des dons et legs.

Article 8 **Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement fournit au Centre régional les locaux, les équipements et le matériel nécessaires.
2. Le Gouvernement met à la disposition du Centre régional le personnel nécessaire et fournit des fonds spéciaux pour :
 - (a) financer les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur ;
 - (b) financer les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre régional, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et des sessions consultatives spéciales ;
 - (c) compléter, en ce qui concerne la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, le financement provenant d'autres sources.

Article 9 **Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO fournit une assistance technique et administrative selon que de besoin pour la création et le fonctionnement du Centre régional, y compris la formulation de ses programmes à court, moyen et long terme.
2. L'UNESCO fournit un soutien catalytique dans le cadre de ses programmes et budgets ordinaires biennaux (documents C/5), en particulier pour les activités de démarrage du Centre régional, étant entendu que l'UNESCO ne peut prêter son concours financier pour des activités ou projets concrets du Centre régional que s'ils sont jugés cadrer avec les priorités de son propre programme. En tout état de cause, l'UNESCO n'apporte pas son appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.
3. L'UNESCO encourage les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre régional, et elle facilite les contacts avec les autres organisations internationales dont l'activité intéresse les fonctions du Centre régional.
4. L'UNESCO fournit au Centre régional les publications de l'Organisation et autres matériels pertinents et diffuse des informations sur les activités du Centre régional par l'intermédiaire du site Web de l'UNESCO et autres bulletins et mécanismes dont elle dispose.
5. L'UNESCO participe, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le Centre régional.

Article 10 **Statut juridique, privilèges et immunités**

1. Le Centre régional jouit sur le territoire de l'Inde de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
2. Le Gouvernement applique à l'UNESCO et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs et du Comité consultatif de programme, les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est partie depuis 1949.
3. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions des organes directeurs ou se rendant au Centre régional en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
4. Les biens, avoirs et revenus du Centre régional sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre régional est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les équipements, fournitures et matériels importés ou exportés à son usage officiel.
5. Le Centre régional peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
6. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'UNESCO, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre régional et dégage l'UNESCO et les personnes susmentionnées de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre régional en vertu du présent Accord, sauf lorsqu'il est convenu par l'UNESCO et le Gouvernement que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

Article 11
Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il restera en vigueur pendant six ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et pourra être reconduit pour une période de durée semblable dont conviendraient les Parties sous réserve que le renouvellement de la désignation du Centre régional en tant que centre de catégorie 2 ait été recommandé par le Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'UNESCO.
3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord, fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement indien :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)

Point 5.25 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO

63. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/61. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1, la décision 165 EX/5.4 et la décision 171 EX/23,
2. Tenant compte de la décision 172 EX/13,
3. Ayant examiné le document 33 C/61 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement vénézuélien d'établir le Centre international de sciences biologiques (CICB) au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO,
5. Donne son accord de principe pour l'établissement du Centre international de sciences biologiques (CICB) dans la République bolivarienne du Venezuela sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), à partir de la date à laquelle le Conseil exécutif aura approuvé l'accord y relatif, et prie les autorités vénézuéliennes de fournir des précisions sur le statut juridique du nouveau Centre (CICB), au regard du statut juridique actuel des trois centres existants, à savoir le CLAB, le CIET et le CICCBS, dont le CICB est censé coordonner les travaux et les fonctions, ainsi que sur les structures administratives et gestionnelles du CICB lorsqu'il aura été officiellement établi au début de 2006 ;

6. Délègue au Conseil exécutif, à sa 174^e session le pouvoir d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé au document 172 EX/14, en y apportant éventuellement les modifications nécessaires suite à l'établissement effectif du CICB au début de 2006, et sous réserve que toutes les conditions requises, y compris celles qui sont énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, aient été satisfaites par les autorités vénézuéliennes.

Point 5.26 - Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional placé sous l'égide de l'UNESCO à l'Instituto de Matematica Pura e Aplicada (IMPA) au Brésil

64. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 55 du document 33 C/62. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la décision 172 EX/15 sur le rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), à l'Instituto de Matematica Pura e Aplicada (IMPA) au Brésil,
2. Ayant examiné le document 33 C/62 et son annexe,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement brésilien et considérant les conclusions de l'étude de faisabilité de l'IMPA,
4. Approuve l'octroi, en principe, du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO à l'IMPA, qui prendra effet à la date où le Conseil exécutif aura approuvé l'accord y relatif ;
5. Autorise le Conseil exécutif à approuver l'accord à signer entre l'UNESCO et le Gouvernement qui est présenté en annexe au présent document, sous réserve que toutes les conditions requises soient garanties et satisfaites par les autorités brésiliennes.

Débat 11

Point 5.14 - Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

Point 5.30 - Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

65. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.14 (Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre) et 5.30 (Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie). Les représentants de 23 États membres et d'une organisation internationale ont pris la parole sur ces points.

Point 5.14 - Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

66. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document 33 C/49. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Consciente du fait que la planète Terre offre un système indispensable à la survie de l'humanité et d'autres êtres vivants,

Notant que l'abondante information scientifique disponible sur la planète Terre, qui pourrait aider aux activités de planification, d'atténuation des effets des catastrophes, d'exploitation des ressources et de gestion, demeure inexploitée et pratiquement inconnue du public et des dirigeants et autres décideurs,

Convaincue que l'éducation aux sciences de la terre apporte aux hommes et aux femmes les outils permettant de vivre harmonieusement sur la planète et de mettre en place les infrastructures scientifiques essentielles au développement durable,

Tenant compte du rôle crucial que l'UNESCO et cette Année internationale pourraient jouer dans la sensibilisation de l'opinion publique à l'importance des processus et ressources terrestres, de la prévention des catastrophes et du renforcement des capacités nécessaires à l'édification de communautés viables,

Accueille avec satisfaction la décision 171 EX/57 du Conseil exécutif, faisant suite à l'examen des documents 171 EX/52 et 171 EX/52 Add. et Corr., ainsi que la décision 172 EX/63, faisant suite à l'examen du document 172 EX/57 dans laquelle il appuie la proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre ;

Invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2008 Année internationale de la planète Terre ;

Invite en outre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la communauté géoscientifique internationale, par l'intermédiaire de l'Union internationale des sciences géologiques, à organiser des activités pour la célébration de 2008, Année internationale de la planète Terre, notamment en invitant toutes les commissions nationales de l'UNESCO à constituer des groupes nationaux pour la mise en œuvre de cette Année, et en collaborant avec les associations et organismes du domaine des sciences de la Terre dans le monde entier, y compris les pays en développement ;

Recommande que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, à sa soixantième session, une résolution proclamant 2008 Année internationale de la planète Terre.

Point 5.30 - Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

67. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant au paragraphe 6 du document 33 C/67. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Reconnaissant que l'étude de l'univers a conduit à de nombreuses découvertes scientifiques qui ont un grand retentissement non seulement sur la conception de l'univers qu'a l'humanité mais aussi sur le développement technologique, social et économique de la société,

Consciente que l'astronomie se révèle avoir des incidences importantes sur l'étude de la science, de la philosophie, de la religion et de la culture,

Notant là une excellente occasion de sensibiliser l'opinion, en particulier s'agissant des jeunes, aux questions scientifiques et de montrer les liens entre science, éducation, culture et communication dans le cadre du Programme d'éducation spatiale et de l'initiative thématique « Astronomie et patrimoine mondial »,

Souscrit à la décision 172 EX/57 du Conseil exécutif ;

Invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant conduire à la proclamation de l'année 2009 Année internationale de l'astronomie ;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixantième session d'adopter une résolution déclarant 2009 Année internationale des Nations Unies pour l'astronomie.

Débat 12

Point 5.10 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba, Japon

Point 5.16 - Proposition concernant la création d'un Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.32 - Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)

68. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.10 (Création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba (Japon), 5.16 (Proposition concernant la création d'un Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee (Royaume-Uni), et 5.32 (Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)). Les représentants de 20 États membres ont pris la parole sur ces points.

Point 5.10 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba, Japon

69. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/44. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant en outre les plans de mise en œuvre soulignant la nécessité d'atténuer les effets des sécheresses et des inondations qui ont été adoptés au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la déclaration ministérielle dans laquelle le troisième Forum mondial de l'eau (WWF3), réuni à Kyoto, Shiga et Osaka (Japon) en 2003, a insisté sur la nécessité d'entreprendre une action globale pour lutter contre les catastrophes liées à l'eau, ainsi que la résolution XVI-4 adoptée à la 16^e session du Conseil intergouvernemental du PHI, tenue du 20 au 24 septembre 2004 à Paris,
3. Ayant examiné le document 33 C/44 et ses annexes,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement japonais tendant à créer le Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
5. Approuve la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 171^e session (décision 171 EX/12) ;
6. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement japonais, joint en annexe à la décision 171 EX/12.

Point 5.16 - Proposition concernant la création d'un centre international PHI-HELP sur la législation, la politique et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO

70. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/53. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant également les paragraphes 29 et 33 de l'*Agenda pour la science - Cadre d'action* adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest en juin 1999, ainsi que la résolution XVI-5 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en septembre 2004,

3. Ayant examiné le document 33 C/53 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni d'établir le Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
5. Approuve l'établissement du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/14) ;
6. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume-Uni figurant à l'annexe II du document 172 EX/15.

Point 5.32 - Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)

71. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/69. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant en outre la résolution XIV-5 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adoptée à sa 14^e session en juin 2000,
3. Ayant examiné le document 33 C/69 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement chilien tendant à établir le Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
5. Approuve l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC), sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/61) ;
6. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement chilien figurant à l'annexe II du document 172 EX/54.

Débat 13

Point 5.27 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)

72. À sa huitième séance, la Commission a examiné le point 5.27 (Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)). Les représentants de sept États membres ont pris la parole sur ce point.

73. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/63. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant en outre la résolution XV-12 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 15^e session, en juin 2002,
3. Ayant examiné le document 33 C/63 et son annexe,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement polonais de créer le Centre régional européen d'écohydrologie sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
5. Approuve la création du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/16) ;
6. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Pologne tel qu'il figure à l'annexe II du document 172 EX/17.

Débat 14

Point 5.20 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali, Colombie

74. À sa neuvième séance, la Commission a examiné le point 5.20 (Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie). Les représentants de sept États membres et d'une organisation internationale ont pris la parole sur ce point.

75. La Commission recommande à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.III/DR.1 Rev. Le texte de ce projet de résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 171 EX/23 (en particulier le paragraphe 9 dans lequel le Conseil exécutif invite la Conférence générale à l'autoriser à décider dans certains cas, en son nom, de classer dans la catégorie 2 de nouveaux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO),

Rappelant en outre la résolution XV-11 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adoptée à sa 15^e session en juin 2002,

Ayant examiné le document 33 C/74,

Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement colombien d'établir sous l'égide de l'UNESCO le Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines ;

Autorise le Conseil exécutif à sa 174^e session à analyser l'étude de faisabilité achevée et à décider, en son nom, de classer le Centre dans la catégorie 2 et à autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement colombien portant création de ce Centre.

Rapports de la COI, du MAB, du PICG, du PHI et de l'Institut UNESCO-IHE

76. Ayant examiné les rapports de la COI (33 C/REP/9), du MAB (33 C/REP/10), du PICG (33 C/REP/11), du PHI (33 C/REP/12), et de l'Institut UNESCO-IHE (33 C/REP/22), la Commission recommande à la Conférence générale de prendre note de ces rapports. Le Président a également appelé l'attention de la Commission sur le document 33 C/INF.14 concernant le développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et la stratégie d'action proposée pour 2006-2007.

PARTIE IV

Débat général sur le point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

77. Le représentant du Directeur général a présenté ce point, le document 33 C/48 ainsi que les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a attiré l'attention sur plusieurs questions au sujet desquelles les États membres ont été invités à donner des conseils et à définir des orientations, y compris la portée de l'action future de l'UNESCO, les liens entre les documents 31 C/4 et 31 C/5, une réflexion sur la mission et les fonctions de l'UNESCO, l'angle sous lequel aborder la définition d'objectifs stratégiques pour chacun des quatre grands programmes de l'UNESCO, le choix de thèmes transversaux et d'approches intersectorielles, ainsi que l'approche axée sur les résultats. Il a fait observer que les deux secteurs des sciences étaient intégrés au sein d'un seul programme dans le 34 C/4 et a en outre souligné l'importance pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies, y compris les contributions qu'elle devait faire au niveau des pays dans le cadre d'une action unifiée des Nations Unies pour améliorer la mise en œuvre de celle-ci et accroître l'efficacité de l'aide. Il a souligné l'importance critique de la contribution de l'UNESCO à la définition d'éléments et d'aspects pertinents relatifs à la science et à la technologie dans les plans de développement nationaux - demandée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 - auxquels on apportait trop souvent une attention insuffisante. Il a par ailleurs signalé que les observations des délégations constitueraient une contribution au processus de consultation sur la préparation du document 34 C/4, qui devait débiter au cours du premier trimestre 2006.

78. Vingt-neuf délégués ont pris la parole. Ils se sont tous félicités de l'occasion d'avoir un échange préliminaire sur les orientations de la future Stratégie à moyen terme. Certaines délégations ont fait observer que cet échange avait lieu au bon moment, étant donné que les choix en matière d'orientations futures seraient aussi déterminés par les conclusions du récent Sommet mondial de l'ONU, en particulier l'engagement renouvelé de la communauté internationale d'éliminer la pauvreté, de protéger l'environnement et de mettre l'accent sur le renforcement des capacités dans toutes les activités du système des Nations Unies. En tant qu'exercice de réflexion sur soi, le processus d'élaboration du document C/4 était également considéré comme une occasion d'approfondir l'action de l'UNESCO, notamment par le biais de consultations larges et exhaustives associant en particulier les commissions nationales et les organismes de la société civile.

79. La contribution essentielle que les sciences peuvent faire à la diminution de la pauvreté et à la mise en valeur de l'environnement a été soulignée par tous les orateurs, qui ont aussi demandé un renforcement des programmes de l'UNESCO dans le domaine des sciences. Tous ont estimé que les programmes scientifiques devraient tenir une place plus importante dans l'action de l'Organisation et qu'il était par conséquent nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires afin de promouvoir la coopération scientifique et le renforcement des capacités dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation, et notamment aussi de contribuer à la vulgarisation des programmes scientifiques de l'UNESCO. La Commission a unanimement estimé que les sciences, la technologie et l'innovation étaient indispensables à la croissance économique, au développement et, à terme, à l'élimination de la pauvreté, les sciences sociales et humaines définissant pour leur part le contexte éthique, social et culturel dans lequel s'inscrivaient ces évolutions.

80. De nombreuses délégations ont demandé à l'UNESCO d'encourager la coopération entre les secteurs des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales et humaines et d'intégrer de façon plus efficace la réflexion issue des travaux des six programmes scientifiques intergouvernementaux internationaux de l'UNESCO, permettant ainsi des synergies et l'élaboration de programmes à caractère interdisciplinaire. D'autres orientations et enjeux à prendre en compte dans la préparation de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 ont été mentionnés, à savoir : mettre l'accent sur le rôle de catalyseur de l'Organisation pour la coopération internationale et le renforcement des capacités ; veiller à dépasser les divisions sectorielles traditionnelles dans les domaines scientifiques ; renforcer l'orientation vers les résultats au niveau des effets recherchés énoncés dans la Stratégie à moyen terme, y compris en formulant des objectifs de programme clairs, en élaborant des indicateurs de performance spécifiques, mesurables et réalistes et en fixant des échéances. Dans tous les cas, le choix des indicateurs devait être justifié dans un souci de transparence. L'approche GAR a été jugée essentielle pour faciliter la lecture du document C/4 et les débats sur les questions stratégiques, ainsi que pour évaluer les résultats obtenus. Étant donné que les programmes doivent avoir un caractère prospectif afin de répondre aux nouveaux besoins, plusieurs délégations ont estimé que le processus d'élaboration du document C/4 devrait également prévoir la possibilité de révisions et d'ajustements de manière continue.

81. La nécessité de définir plus clairement le rôle de l'UNESCO au sein de la communauté internationale et de délimiter le rôle et les activités d'autres partenaires internationaux a été évoquée par de nombreux orateurs (voir aussi le paragraphe 8 ci-après). À cet égard, le caractère transsectoriel de beaucoup de programmes de l'UNESCO (développement durable, enseignement des sciences, prévention et préparation relatives aux catastrophes naturelles, petits États insulaires en développement) a été souligné. Un grand nombre de délégations ont demandé d'élever le niveau et d'élargir la portée de l'interdisciplinarité et de l'intersectorialité dans la conception et la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO, car la multidisciplinarité constitue en fin de compte l'un des principaux avantages comparatifs de l'Organisation. Elles ont indiqué que la multidisciplinarité plaçait l'UNESCO dans une position privilégiée pour affronter des processus de plus en plus

complexes, diversifiés et interdépendants et des questions de nature transnationale et mondiale. Il a été suggéré que l'Organisation se concentre sur les domaines dans lesquels son avantage comparatif serait le mieux valorisé. Plusieurs délégués ont indiqué qu'une contribution effective des secteurs des sciences à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD) était particulièrement importante à cet égard.

82. On a aussi souligné que l'UNESCO ne pouvait atteindre seule aucun de ses objectifs et avait besoin de travailler avec des partenaires, en s'appuyant aussi sur l'avantage comparatif et la force des autres organisations partenaires. Plusieurs États membres ont estimé que, vu les contraintes budgétaires, l'UNESCO devait agir en tant que catalyseur et aider à orienter les travaux vers les résultats souhaités. En soulignant la dimension intellectuelle et éthique des travaux de l'UNESCO, plusieurs orateurs ont mis en évidence le rôle de l'UNESCO en tant que tribune mondiale pour la réflexion et l'orientation stratégique. D'autres ont estimé que, tout en conservant ses cinq fonctions, l'UNESCO devrait se concentrer sur l'action au niveau des pays. De nombreuses délégations ont estimé qu'un équilibre devrait être trouvé entre ces rôles complémentaires. Il y a eu toutefois un accord très large pour reconnaître que la priorité devait aller au renforcement des capacités endogènes et à la mise en commun des expériences, car le renforcement des capacités nationales sera la clé pour la réalisation des objectifs de développement dans les domaines de compétence de l'UNESCO. En particulier, l'UNESCO devrait aider les pays à adopter des politiques leur permettant de relever les défis nationaux et régionaux du développement, y compris d'atteindre les buts et objectifs de développement convenus au niveau international tels que les OMD, ainsi que d'affronter les questions mondiales urgentes, en particulier celles liées aux changements climatiques et au développement durable.

83. À propos du document 34 C/4, plusieurs délégations ont néanmoins exprimé leur soutien au maintien, ne serait-ce que par souci de continuité, des priorités principales pour les deux programmes scientifiques, « l'eau et les écosystèmes associés » pour le grand programme II et « l'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique » pour le grand programme III dans le prochain C/5. Plusieurs délégations ont estimé que la notion de priorité principale devait être plus large afin que tous les programmes scientifiques de l'UNESCO gardent leur dynamisme et continuent à être de la plus haute qualité. L'importance des sciences fondamentales pour les pays en développement a aussi été citée comme priorité principale possible. Parmi les domaines d'attention prioritaire suggérés, on citera les changements climatiques, la prévention et la préparation relatives aux catastrophes, la limitation des pertes de diversité biologique grâce à la gestion durable des ressources, les énergies renouvelables, la formulation de stratégies nationales pour la science et la technologie, la promotion des systèmes de connaissances locales et autochtones, ainsi que l'amélioration des liens entre scientifiques et décideurs.

Débat général sur le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

84. Le représentant du Directeur général a présenté ce point et le document 33 C/7. Il a souligné que le Programme et budget pour 2008-2009 (document 34 C/5) correspondrait au premier exercice biennal de la prochaine Stratégie à moyen terme (document 34 C/4), et qu'il faudrait donc le préparer dans le cadre stratégique général fourni par ce dernier document. Il a invité les délégués à faire connaître leurs points de vue, en particulier sur les questions énumérées au paragraphe 3 (a) à (m) du document 33 C/7.

85. Les représentants de neuf États membres ont pris part au débat. Ils ont unanimement réaffirmé la nécessité d'assurer une meilleure articulation entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines lors de l'examen des aspects éthiques de la science et de la technologie. Tous les orateurs ont reconnu que l'UNESCO devait continuer à accorder une attention prioritaire à la mise en œuvre des recommandations émanant du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) et ont retenu le renforcement des capacités comme fonction primordiale de l'Organisation dans le document 34 C/5.

86. L'accord a été général sur le maintien des approches d'intégration appliquées aux activités concernant l'Afrique, les pays les moins développés, les femmes et les jeunes. Plusieurs orateurs ont préconisé une plus large place à la promotion du rôle des femmes dans les sciences, surtout à un renforcement des capacités propre à assurer leur participation effective et active, plus particulièrement aux processus de démocratisation et de gouvernance.

87. L'UNESCO devrait intensifier son appui aux programmes pour lesquels elle présente un avantage relatif par rapport à d'autres institutions du système des Nations Unies, surtout en vue de la réalisation des objectifs prioritaires définis dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU en 2000 et dans le document final du Sommet mondial de 2005.

88. De nombreuses délégations ont préconisé un niveau et un champ accrus d'interdisciplinarité et d'intersectorialité dans la conception et la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO pour tirer le meilleur parti de l'un des avantages relatifs de l'Organisation, sa pluridisciplinarité.

89. Pour toutes les délégations, il fallait continuer à privilégier la concentration du programme et la gestion fondée sur les résultats dans le document 34 C/5. Plusieurs orateurs ont estimé nécessaire d'améliorer la performance pour obtenir les résultats escomptés. Cette condition devait être au centre du 34 C/5. Ils ont en outre considéré que trop souvent l'approche fondée sur les résultats était davantage axée sur les procédures de planification et de programmation de la gestion que sur le suivi et l'évaluation des résultats effectifs du programme, qui devaient être mis en place tant au niveau central qu'à celui des pays. À cet égard, nombre de délégations ont recommandé de continuer à affiner la formulation des résultats et des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs et de fixer des références et des objectifs permettant de mesurer les progrès accomplis au bout d'une période de temps donnée. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de s'appuyer sur les conclusions et recommandations issues de l'évaluation pour la planification, la budgétisation, le suivi et l'évaluation du programme, ainsi que pour l'élaboration des politiques.

90. En ce qui concerne le choix des priorités du programme, tous les États membres ont souhaité garder l'approche consistant à désigner une priorité principale pour chaque grand programme et un nombre limité « d'autres » priorités. Il a aussi été largement admis qu'il fallait conserver les priorités principales actuelles (« L'eau et les écosystèmes associés » pour le grand programme II et « Éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique » pour le grand programme III) pour le 34 C/5. Quelques délégations ont signalé la nécessité d'une perspective holistique, dans laquelle toutes les priorités se renforceraient mutuellement et contribueraient aux objectifs généraux de l'UNESCO.

91. Dans la poursuite des objectifs internationalement approuvés dans la Déclaration du Millénaire et dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, plusieurs délégations ont recommandé en ce qui concerne la priorité principale du grand programme II, « L'eau et les écosystèmes associés », de privilégier la recherche et le renforcement des capacités. Dans le domaine de l'éducation pour la gestion de l'eau, la réussite de l'UNESCO-IHE en matière de renforcement des capacités des pays en développement a mis en relief le travail de l'Institut. L'IHE a été considéré comme une plaque tournante mondiale pour le

développement des connaissances et des concepts, notamment par le biais du Programme PoWER (Partenariat pour l'éducation et la recherche en matière d'eau). Il a été suggéré, dans le cadre de la priorité principale, de considérer également d'autres priorités comme l'impact des changements climatiques sur les ressources en eau, la préparation aux risques et catastrophes liés à l'eau, l'amélioration de l'approche écohydrologique, la gestion des bassins d'eau souterraine et des aquifères partagés, ainsi que la prévention des conflits liés à l'eau, les réserves de biosphère au service du développement durable et le rôle des femmes dans la gestion des ressources en eau et l'hygiène. La nécessité de renforcer la coopération et les synergies entre le PHI et les autres programmes scientifiques intergouvernementaux de l'UNESCO a également été soulignée.

92. On a de même vigoureusement insisté pour que l'attention soit prioritairement accordée à la gestion des zones côtières et marines, et une référence particulière a été faite à la Commission océanographique intergouvernementale (COI), qui a été félicitée pour son rôle de chef de file dans la mise en place d'un système d'alerte précoce et pour les solides partenariats qu'elle a établis à cette fin. Plusieurs États membres ont reconnu à cet égard la fructueuse contribution de l'UNESCO aux mécanismes de coordination relatifs à l'eau et aux océans mis en place à l'échelle du système des Nations Unies.

93. Alors qu'une majorité écrasante proposait que la principale priorité du grand programme III reste l'« Éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique », un orateur a estimé que la gestion des transformations sociales (MOST) devrait devenir la principale priorité du grand programme ou, à tout le moins, s'y voir attribuer une place plus importante. Un délégué a suggéré que la principale priorité du grand programme III pourrait aussi comprendre l'éthique de la durabilité, y compris l'éthique de l'environnement.

94. Plusieurs délégations ont demandé que l'on respecte une pause dans la formulation de nouveaux instruments normatifs afin que l'Organisation puisse s'occuper plus efficacement de la mise en œuvre des instruments existants par le biais de l'élaboration de politiques, d'activités législatives, professionnelles et de recherche. Ils se sont félicités de la suggestion du Directeur général à cet égard, et en particulier de l'intention qu'il avait exprimée de mettre l'accent sur la promotion de la diffusion des instruments existants et leur traduction en cadres juridiques et politiques au niveau national.

95. Hormis le soutien qu'ils ont exprimé pour les priorités principales des grands programmes II et III et d'une action prioritaire relative aux océans et aux transformations sociales, les orateurs ont été d'avis que les questions ci-après méritent une attention particulière : le renforcement des capacités en science et technologie, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD), l'accès des jeunes filles et des femmes à la science, la promotion de la coopération internationale dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur par le biais du PISF, la formulation des politiques scientifiques, l'élaboration de stratégies de développement durable pour les petits États insulaires en développement (PEID), et la promotion et la gestion de sources d'énergie renouvelables et de l'éducation environnementale.

96. Les sciences fondamentales et de l'ingénieur ont été citées comme des facteurs essentiels de la lutte contre la pauvreté. De nombreux orateurs ont été d'avis que le soutien au développement des capacités régionales et nationales devrait être revu à la hausse dans le document 34 C/5. Le rôle du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) a été jugé essentiel à la promotion de la coopération régionale et internationale et novateur dans ce domaine. Il faciliterait le transfert et le partage des connaissances et le renforcement des capacités nationales en sciences fondamentales et en matière d'enseignement des sciences. De l'avis de certaines délégations toutes les activités devraient également contribuer à combattre « la fuite des cerveaux » et à surmonter l'isolement des chercheurs des pays en développement. Une délégation a demandé que les

programmes scientifiques insistent davantage sur le traitement de l'innovation et des systèmes novateurs.

97. Il a également été suggéré par certaines délégations que le document 34 C/5 ait la même présentation et la même structure que le document 33 C/5.

ANNEXE I

**Réunion des Présidents
du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
du Programme international de géosciences (PICG),
du Programme hydrologique international (PHI),
de la Commission océanographique intergouvernementale (COI),
du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)
et du Programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)**

**Siège de l'UNESCO, salle B6.19 (bâtiment Bonvin)
5-6 octobre 2005**

Déclaration conjointe à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

C'est dans le prolongement direct de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, qu'est née l'idée de réunir les présidents des programmes scientifiques de l'UNESCO - le Programme international de géosciences, le Programme hydrologique international, la Commission océanographique intergouvernementale et le Programme sur l'homme et la biosphère. La tâche de ce Groupe des présidents était de rechercher des synergies et de concevoir des projets dans une optique interdisciplinaire afin d'aider les États membres de l'UNESCO sur la voie du développement durable, à penser de façon globale et à agir localement. Le programme MOST « Gestion des transformations sociales » s'est ajouté en 1995. Cette année, en 2005, le Programme international relatif aux sciences fondamentales est un nouveau venu à la table des discussions et apporte une dimension supplémentaire aux efforts que nous menons en faveur de la coopération. En ma qualité de Président de ce nouveau Programme et en tant que représentant de notre Groupe de présidents, je me félicite de l'occasion qui m'est offerte de participer à votre réunion d'aujourd'hui.

Le Groupe des présidents de ces programmes scientifiques s'est réuni au Siège de l'UNESCO les 5 et 6 octobre. Nous avons pour mission d'analyser les résultats des précédentes réunions de notre Groupe, de faire le point sur l'évolution de son rôle et de planifier l'avenir.

En tout premier lieu, le Groupe a reconnu que le rôle de la science dans la société et son incidence sur la gouvernance n'ont jamais été aussi importants. Les gouvernements ont besoin de la science pour prendre des décisions éclairées au sujet des questions planétaires les plus pressantes, notamment pour faire face au changement climatique et faire en sorte que le développement durable devienne une réalité. Ils ont besoin de la science, de la technologie et de l'innovation, car ce sont les ingrédients essentiels du développement national et international sous tous ses aspects, à commencer par l'atténuation de la pauvreté et la croissance économique. Les sciences sociales et humaines offrent aux gouvernements une perspective éthique, sociale et culturelle, trois dimensions inséparables. Partant, les scientifiques ont pour responsabilité primordiale d'aider les sociétés à s'adapter pour traiter l'ensemble de ces problèmes : ils peuvent aider les dirigeants politiques à adopter des politiques qui soient rationnelles sur le long terme, ils s'attendent à ce qu'on le leur demande et ils y sont disposés.

L'UNESCO est la principale tribune mondiale où les communautés politiques et scientifiques peuvent se rencontrer ; en outre, c'est le seul endroit où s'établit un lien entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines.

Les programmes scientifiques de l'UNESCO sont les principaux programmes intergouvernementaux et internationaux qui s'appliquent aussi bien aux pays développés qu'au monde en développement. Seule l'UNESCO peut assurer le cadre nécessaire à la mise sur pied de centres d'excellence qui encouragent la collaboration scientifique et les relations internationales pacifiques. Je peux moi-même en témoigner, sur la base de mon expérience personnelle avec SESAME, le Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient, qui se trouve en Jordanie. SESAME a été établi par l'UNESCO en 2003, dans le cadre de l'initiative de l'Organisation pour la science au service de la paix, afin de contribuer à une meilleure compréhension entre des peuples de traditions, de religions et systèmes politiques différents.

Le Groupe des présidents a examiné la place actuelle de la science à l'UNESCO. Nous estimons qu'aujourd'hui, la science n'apporte pas toute la contribution qu'elle serait en mesure d'apporter à la réalisation des objectifs de l'UNESCO. D'une part, davantage de ressources sont nécessaires, d'autre part les programmes scientifiques sont mal connus et sous-utilisés, tant localement qu'aux niveaux national et international. Il est temps que l'UNESCO s'engage de nouveau envers la science. Une occasion immédiate lui est offerte de le faire avec la nouvelle Stratégie à moyen terme (2008-2013), qui sera établie peu de temps après cette Conférence générale. Le Groupe est prêt et disposé à fournir des avis si on le lui demande.

Pour ce faire, le rôle de conseiller scientifique qui est celui de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies devrait être reconnu et renforcé.

Au sein de l'UNESCO elle-même, il convient de prendre des mesures pour que nos programmes scientifiques conservent ce qui fait leur force et soient de la plus haute qualité possible. Nous devons être réactifs afin que nos programmes apportent rapidement une réponse appropriée aux besoins nouveaux. Leurs structures de gouvernance devraient être réexaminées afin qu'elles s'intègrent mieux aux politiques gouvernementales. De nouveaux modes de collecte de fonds devraient être expérimentés. Des synergies et des projets interdisciplinaires devraient être mis en place dans un certain nombre de domaines comme la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable, les villes, la prévention et la préparation en prévision des catastrophes naturelles, les régions côtières et les petits États insulaires, ou encore les savoirs traditionnels. Il convient de promouvoir activement une approche scientifique intégrée. À titre d'exemple, en vue d'obtenir des données de base exactes et reposant sur la réalité du terrain pour le Système mondial des systèmes d'observation de la terre (GEOSS), il faudrait tirer davantage profit des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO, du Réseau mondial de réserves de biosphère et des géoparcs. Mais surtout, il importe de prendre de nouvelles mesures pour faire mieux connaître les programmes scientifiques de l'UNESCO aux dirigeants politiques, au grand public, ainsi qu'aux scientifiques et à la communauté scientifique.

Le Groupe des présidents des programmes scientifiques de l'UNESCO est prêt à contribuer aux débats portant sur l'évolution future de la science au sein de l'UNESCO et sur son application au service de l'humanité, et il a l'intention de le faire.

Je vous remercie.

Professeur Herwig Schopper, président du Programme international relatif aux sciences fondamentales

Professeur Amos Bein, membre du Groupe de travail sur l'hydrogéologie du Programme international de géosciences

Mohammed Hamisu Ibrahim, vice-président du Programme hydrologique international

David Pugh, président de la Commission océanographique intergouvernementale

Günther Köck, vice-président du Programme sur l'homme et la biosphère

Professeur Tuomo Melasuo, vice-président du Programme « Gestion des transformations sociales »

ANNEXE II

DÉCLARATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LA BIOÉTHIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

Belgique

La Belgique se joint aux nombreuses délégations qui ont apporté leur soutien à l'adoption de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme par la Conférence générale. Ce texte représente un compromis de grande qualité et nous nous réjouissons en particulier de l'importance qui y est accordée au respect des droits de l'homme. Toutefois, la Belgique souhaite apporter des clarifications quant à son interprétation du texte sur deux points :

En ce qui concerne les articles 6 (a) et 7 (a), la Belgique déclare que, conformément à son droit interne, elle interprète ces dispositions dans le sens suivant : lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, le consentement ou l'autorisation approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicale indispensable pour le bénéfice de la personne concernée.

En ce qui concerne l'article 14 (b) (i), la Belgique déclare qu'elle interprète les termes « soins de santé » comme comportant les soins de santé génésique.

Canada

Le Canada exprime son soutien à la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Cette déclaration est le fruit des efforts considérables déployés par les États membres de l'UNESCO et le Canada félicite ceux qui ont été associés à la réussite de cette entreprise.

La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits de l'homme, mais elle favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui existent déjà et qui doivent être dûment pris en considération quand les États et d'autres entités formulent des politiques et des programmes. En ce qui concerne l'article 2 (iii), le Canada interprétera l'expression « respect de la vie des êtres humains » d'une manière compatible avec le droit canadien et le droit international des droits de l'homme.

Le Canada juge les articles 26 et 27 particulièrement importants. Ils garantissent que les principes sont compris comme complémentaires et interdépendants et que si l'application des principes doit être limitée, ce doit être par la loi, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme. En conséquence, comme le requiert l'article 6, les exceptions au principe du consentement doivent être compatibles avec l'article 27 de la Déclaration. De même, l'article 9 doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 27. En outre, la référence au consentement qui figure à l'article 9 renvoie aux stipulations de l'article 6.

Bien que la prise en compte des aspects environnementaux puisse être utile au règlement de tel ou tel problème de bioéthique concernant les sciences médicales ou les sciences de la vie, la Déclaration ne définit pas de règles pour l'examen des questions environnementales sur le fond. Plus précisément, s'agissant de l'article 17, le membre de phrase « un accès approprié aux ressources biologiques et génétiques » fait référence aux règles du régime international en vigueur en matière d'accès et de partage des bienfaits et reconnaît que ce sont elles qui gouvernent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Allemagne

L'Allemagne s'associe au consensus en faveur de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme et tient à faire la déclaration suivante :

L'Allemagne accueille avec satisfaction la Déclaration de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme qui marque une étape importante des activités internationales en matière normative relatives à la bioéthique. Pour la première fois dans l'histoire, les États se sont accordés sur un ensemble commun de normes minimales rigoureuses sur des questions d'éthique concernant la médecine et les sciences de la vie, normes qui sont conçues pour guider les États dans la formulation de leur législation et guider les actions de tous ceux qui travaillent dans le domaine de la pratique médicale et de la recherche biologique.

Compte tenu du passé de l'Allemagne, la question de la recherche sur des personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, de la recherche qui ne permet pas d'escompter un bénéfice thérapeutique direct pour l'individu, reste extrêmement sensible et fait l'objet d'intenses débats tant au Parlement que dans le public.

Avant tout, lorsque des organismes d'État ou des organismes publics font fonction de tuteurs légaux de personnes qui reçoivent des soins psychiatriques ou séjournent dans des foyers pour enfants ou des maisons de santé ou de retraite, il peut y avoir conflit d'intérêts s'agissant d'approuver des projets de recherche, chaque fois que ces organismes ont aussi un intérêt en la matière.

La législation allemande assure la protection maximale nécessaire aux personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, en fixant des limites particulièrement strictes à la recherche effectuée au profit de groupes plutôt que de l'individu concerné. L'Allemagne estime qu'il est très important qu'une stricte interprétation des conditions de la recherche au profit de groupes prévale aussi à l'échelle internationale.

L'Allemagne réaffirme ainsi sa position concernant la recherche sur les personnes incapables d'exprimer leur consentement et approuve la déclaration sur la bioéthique en notant expressément que la République fédérale d'Allemagne ne saurait se prévaloir de l'établissement de normes minimales internationales différentes de la législation allemande pour s'écarter des normes juridiques allemandes qui sont plus strictes.

L'Allemagne explique son interprétation des articles 4, 7 et 9 comme suit :

Article 4 : En matière de prévention, diagnostic ou traitement médicaux, les effets bénéfiques directs de la recherche pour le patient et les effets bénéfiques directs ou indirects pour les participants à la recherche et les autres individus concernés devraient être maximisés. Tout effet nocif susceptible d'affecter le patient ou les participants à la recherche devrait être réduit au minimum.

Article 7 : Les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 7 (b) sont cumulatives. Elles complètent les conditions énoncées à l'article 7 (a) et dans la première phrase de l'article 7 (b).

Article 9 : Cet article s'entend en conformité avec le principe du consentement, à savoir que tout changement d'objet dans l'utilisation de données personnelles exige un nouveau consentement de la personne concernée.

Japon

Le Gouvernement japonais est favorable à ce que la Conférence générale adopte la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme à la présente session, dans la mesure où cette Déclaration est, sur le plan juridique, non contraignante.

Toutefois, nous restons réticents à propos de l'article 6 (a). Nous convenons que « le consentement éclairé » est très important mais nous devrions également prendre en considération la réalité, à savoir que dans certaines circonstances, il est difficile aux médecins de donner toutes les informations pertinentes et de recevoir le consentement explicite des patients. En conséquence, nous continuons de penser que le simple « consentement » suffit, dans cet article, en ce qui concerne le diagnostic et le traitement médical. Cependant, soucieux de faciliter le consensus, nous voudrions appuyer le projet de Déclaration tel qu'il est libellé.

Pays-Bas

Les Pays-Bas sont favorables à l'approbation de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Cette Déclaration peut être un instrument utile pour différents pays. En outre, elle offre également à l'UNESCO un cadre de référence pour développer plus avant différents thèmes, par exemple celui du « consentement éclairé » en vue de la recherche.

Les Pays-Bas se félicitent en particulier de l'exigence du respect de la vie des êtres humains, à laquelle il est fait référence à l'article 2 (iii), mais tiennent à déclarer que cette disposition sera interprétée dans un sens conforme aux prescriptions de leur droit interne et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni a arrêté sa position concernant cette Déclaration après mûre réflexion. Nous estimons que le texte révisé à la suite de la réunion d'experts de juin représente un résultat qui nous donne satisfaction.

L'interprétation par le Royaume-Uni des articles 7 (b) et 9 du texte actuel, interprétation conforme aux dispositions du droit international et du droit interne, est la suivante :

Premièrement, s'agissant de l'article 7 (b), l'interprétation du Royaume-Uni est celle-ci : la recherche, dans le cas des personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, devrait être menée au bénéfice potentiel de la santé de l'intéressé, puisque la recherche est affaire d'innovation et d'incertitude.

Deuxièmement, s'agissant de l'article 9, notre interprétation est celle-ci : les informations qui ne doivent pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné renvoient aux informations personnelles à caractère confidentiel. Pour le Royaume-Uni, les informations personnelles à caractère confidentiel ne devraient pas être utilisées ni diffusées d'une manière qui permettrait d'identifier la personne concernée mais la question de l'utilisation des informations ayant un caractère anonyme et non confidentiel est une problématique distincte.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis sont heureux d'être en mesure de se joindre au consensus concernant la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Bien que loin d'être parfait, ce document contribue à offrir aux États un cadre de base de principes éthiques sur lequel ils pourront se guider pour élaborer leurs législations et politiques nationales.

Les États-Unis jugent particulièrement important que la présente Déclaration ait pour objectif d'assurer les libertés fondamentales et le respect de la vie des êtres humains. Les États-Unis s'associent pleinement à la reconnaissance par la Déclaration du fait que le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme exige le respect de la vie des êtres humains. En outre, les États-Unis applaudissent à la primauté accordée à la dignité humaine qui est la base des droits de l'homme.

Comme indiqué dans le préambule, la Déclaration doit être comprise d'une manière compatible avec le droit interne et international. Les États-Unis occupent depuis longtemps une position de pointe pour ce qui est de l'application des principes bioéthiques à la recherche biomédicale et à la dispensation de soins de santé. Dans nos lois, nos règlements, nos décisions de justice, dans les actions et politiques de l'administration, nous nous sommes attaqués aux nombreux et difficiles problèmes que pose inévitablement la mise en œuvre des principes de la Déclaration. Nous nous sommes donc associés à la Déclaration, étant entendu que celle-ci doit être comprise d'une manière compatible avec notre droit interne.

Parallèlement aux principes éthiques qui y sont affirmés, la Déclaration exprime l'espoir que les progrès de la science et de la technologie contribueront à ceux de la santé et du bien-être des populations du monde. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les innovateurs sont assurés qu'ils seront récompensés pour leur génie, leurs efforts et les ressources qu'ils y consacrent. Les États-Unis soulignent, en acceptant la présente Déclaration, le rôle crucial que la propriété intellectuelle et sa protection jouent dans l'encouragement de la recherche et du développement médicaux, scientifiques et technologiques et dans la large diffusion des fruits de la créativité humaine. Comme le reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à la propriété est un droit fondamental dont dépendent beaucoup d'autres droits et chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de sa production scientifique, littéraire ou artistique. Chacun a avantage à la reconnaissance et de la protection de ces droits.